

COMMISSION URGENCE CLIMATIQUE du 26/06/23

ABROGATION DU DISPOSITIF STRATEGIE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE
VOTE DES 6 NOUVEAUX DISPOSITIFS BIODIVERSITE
REVISION DES DISPOSITIFS PARCS NATURELS REGIONAUX ET RESERVES NATURELLES
REGIONALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission Urgence climatique du 26/06/23,

Vu le rapport n° CP/2023-07/08.17 présenté par la présidente,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier en vigueur

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

Vu le dispositif régional en faveur des Parcs naturels régionaux d'Occitanie approuvé par délibération n° CP/2018-FEVR/07.01 du 16 février 2018,

Vu le dispositif régional en faveur des Réserves Naturelles Régionales d'Occitanie approuvé par délibération n° CP/2017-DEC/07.04 du 15 décembre 2017,

Vu le dispositif régional en faveur de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité approuvé par délibération n°CP/2018-JUILL/07.16 du 20 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2019/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan régional « Arbre et carbone vivant »,

Vu la délibération n°2020/AP-MARS/04 de l'Assemblée Plénière du 5 mars 2020 approuvant la Stratégie Régionale pour la Biodiversité,

Vu la délibération n°2020/CP-AVRIL/12 de la Commission Permanente du 3 avril 2020 relative aux dispositifs régionaux en faveur de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité, des Réserves Naturelles Régionales, des Parcs naturels Régionaux et au règlement de Gestion des Financements Régionaux, dans sa version modifiée,

Vu la délibération n°CP/2021-JUIN/07.09 de la Commission Permanente du 4 juin 2021 relative à la modification du dispositif régional en faveur de la Biodiversité

Vu la délibération n°CP/2021-OCT/08.12 de la Commission Permanente du 22 octobre 2021 actualisant le règlement de l'appel à projets « Amélioration et valorisation des connaissances sur la biodiversité en Occitanie » du dispositif Régional en faveur de la Biodiversité, et

approuvant les modèles types d'arrêtés et conventions dérogatoires au RGFRV2 prévoyant des reversements au sein d'un projet,

Vu la délibération n°CP/2023-04/04.00 de la Commission Permanente du 21 avril 2023 relative à l'adoption du « Plan Nature en Occitanie... Evidemment ! », ainsi qu'à l'adoption de la « Stratégie pour des forêts d'Occitanie résilientes au changement climatique »,

Considérant que :

Par délibération de l'Assemblée plénière en date du 5 mars 2020, la Région a adopté la Stratégie régionale pour la Biodiversité, feuille de route collective pour l'action en faveur de la biodiversité, renforcée par les plans régionaux « Plan Arbres et Carbone Vivant » et « Plan Nature en Occitanie... Evidemment ! », ainsi que par les Plans d'actions Territoriaux de mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour les Aires protégées.

L'Occitanie est un territoire vaste, constitué de paysages variés, situé à un carrefour biogéographique bénéficiant d'influences atlantiques et méditerranéennes. Elle établit par ailleurs une connexion majeure entre la péninsule ibérique et le nord de l'Europe et comprend deux massifs montagneux et un littoral caractéristique. L'Occitanie bénéficie enfin de milieux terrestres et aquatiques nombreux et variés, constituant des trames verte et bleue, qui couvrent une partie importante du territoire régional.

Ce contexte très particulier permet à des milieux et des espèces très variés de se développer, faisant ainsi de l'Occitanie un « hot spot » de biodiversité. Le territoire régional accueille plus de la moitié des espèces françaises de faune et flore.

Ce patrimoine naturel remarquable subit des pressions importantes, parmi lesquelles l'artificialisation des écosystèmes, les changements climatiques et certains usages comptent fortement. Cette dégradation remet en cause le bon fonctionnement des milieux, leur capacité à rendre des services et leur pérennité pour les habitants et les générations futures.

La préservation de cette richesse représente un enjeu essentiel pour la qualité de vie des habitants de notre région, la résilience de notre territoire au regard du changement climatique et une opportunité importante en matière de développement économique et de création/maintien d'emplois non délocalisables (tourisme, agriculture, pêche...). Elle constitue donc un investissement de court et de longs termes tout à fait essentiels.

En novembre 2020, la Région Occitanie s'est engagée dans un Pacte Vert avec le vote d'un plan de transformation et de développement – Green New Deal Occitanie. Ce Pacte Vert est aujourd'hui un cadre structurant pour l'action régionale, autour de 6 ambitions pour l'avenir de notre territoire dont la préservation des ressources naturelles et la biodiversité.

Aujourd'hui, afin de mettre les dispositifs « biodiversité et territoires » en cohérence avec les orientations prioritaires que la Région s'est données avec Occitanie 2040 et le Pacte Vert, il vous est proposé d'approuver les mesures suivantes :

- Abrogation du dispositif Stratégie régionale Biodiversité
- Création de 6 dispositifs présentés en annexe du présent rapport :
 - Connaissance de la biodiversité d'Occitanie
 - Préservation et restauration de la biodiversité à l'échelle régionale
 - Préservation et restauration des Trames Vertes Bleues et Noires à l'échelle locale

- Gestion des sites du Conservatoire du Littoral
- Arbres et haies champêtres
- Centres de soins à la Faune Sauvage
- Modification des dispositifs suivants présentés en annexe du présent rapport :
 - Réserves Naturelles Régionales
 - Parcs naturels Régionaux

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : D'abroger le dispositif Stratégie Régionale pour la Biodiversité voté par délibération n°CP/2018-JUILL/07.16 du 20 juillet 2018, puis modifié par délibérations n°2020/CP-AVRIL/12 du 3 avril 2020, n°CP/2021-JUIN/07.09 du 4 juin 2021 et n°CP/2021-OCT/08.12 du 22 octobre 2021.

ARTICLE DEUX : De créer et d'approuver les 6 nouveaux dispositifs Biodiversité ci-dessous :

- Connaissance de la biodiversité d'Occitanie
- Préservation et restauration de la biodiversité à l'échelle Régionale
- Préservation et restauration des Trames Vertes, Bleues et Noires à l'échelle locale
- Gestion des sites du Conservatoire du Littoral
- Arbres et haies champêtres
- Centres de soins à la faune sauvage

ARTICLE TROIS : D'approuver les modifications des 2 dispositifs ci-dessous qui ont été votés initialement et respectivement par délibération n°CP/2018-FEVR/07.01 du 16 février 2018 pour le dispositif Parcs naturels régionaux et CP/2017-DEC/07.04 du 15 décembre 2017 pour le dispositif Réserves Naturelles Régionales. Ces 2 dispositifs avaient également été modifiés par la suite par délibération n°2020/CP-AVRIL/12 du 3 avril 2020 :

- Parcs naturels régionaux
- Réserves Naturelles Régionales

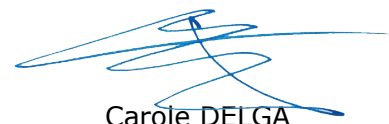
Acte Rendu Exécutoire :

31-200053791-20230707-22382-DE-1-1

- Date de transmission à la préfecture : 07/07/23

- Date d'affichage légal : 07/07/23

La Présidente



Carole DELGA

DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ D'OCCITANIE

Préambule

En novembre 2020, la Région Occitanie s'est engagée dans un Pacte Vert avec le vote d'un plan de transformation et de développement – Green New Deal Occitanie. Ce Pacte Vert est aujourd'hui un cadre structurant pour l'action régionale, autour de 6 ambitions pour l'avenir de notre territoire dont la préservation des ressources naturelles et la biodiversité.

En tant que chef de file en matière de biodiversité, la Région Occitanie coordonne la mise en œuvre de la « Stratégie régionale Biodiversité » (SrB), feuille de route collective pour l'action en faveur de la biodiversité, renforcée par les plans régionaux « Plan Arbres et Carbone Vivant » et « Plan Nature en Occitanie... Evidemment ! », ainsi que par les Plans d'actions Territoriaux de mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour les Aires protégées. Le présent dispositif découle de la mise en œuvre de cette Stratégie régionale et Plans régionaux.

Objectifs du dispositif

Ce dispositif vise à soutenir l'acquisition de connaissances opérationnelles sur la biodiversité régionale, et la valorisation-diffusion de ces connaissances auprès des acteurs du territoire.

Pour être considérées opérationnelles, les connaissances produites dans le cadre de ce dispositif doivent permettre :

- de favoriser une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques, dans l'aménagement du territoire et dans les activités humaines ;
- et/ou d'encourager et d'impulser la mise en œuvre d'actions de préservation et de restauration de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- et/ou de préparer l'adaptation au changement climatique, notamment en déployant les solutions fondées sur la nature.

Pour garantir l'utilisation de la connaissance produite par les publics ciblés, les projets soutenus doivent nécessairement s'accompagner d'actions ambitieuses de diffusion et de valorisation. Il s'agit de rendre accessible l'information, pour faire progresser la prise de conscience des enjeux et favoriser la mise en œuvre de pratiques adaptées, en réponse aux cinq défis de la SrB.

Nature de l'intervention régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique.

Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projets éligibles au présent dispositif sont :

- Les associations ayant pour objet la préservation du patrimoine naturel ;
- Les établissements publics ayant une compétence en matière d'environnement ;
- Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), les sociétés coopératives et participatives (SCOP), ayant pour objet la préservation du patrimoine naturel.

Ces porteurs de projets peuvent présenter des projets montés en partenariat, notamment avec des laboratoires de recherche.

Opérations éligibles

Les projets soutenus sont des programmes d'actions répondant cumulativement aux 6 critères suivants :

1) Porter sur les priorités de la Stratégie régionale pour la biodiversité (SrB) et des SRCE (annexés au projet de SRADET « Occitanie 2040 ») :

- ➔ en poursuivant l'amélioration de la connaissance sur la biodiversité et les continuités écologiques, sur l'état de conservation des habitats naturels, et sur les méthodes de gestion/restauration des milieux constitutifs des continuités écologiques (identifiés dans la SrB et les SRCE) ;
(Exemples : cartographie des habitats naturels d'Occitanie et de leur état de conservation ; amélioration de la cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle d'Occitanie ; connaissance de la trame noire ; inventaire des vieilles forêts, des forêts à forte naturalité ; identification d'une sous-trame « vieux arbres » ; connaissance des zones humides et des espaces fonctionnels de cours d'eau ; caractérisation et cartographie des milieux ouverts et des milieux secs ; impact des infrastructures sur les continuités écologiques -hors étude réglementaire- ; connaissance des interactions entre activités humaines et continuités écologiques ; ...)
- ➔ et/ou en poursuivant l'amélioration de la connaissance sur les interactions entre biodiversité et changement climatique, et sur les solutions fondées sur la nature nécessaires pour préserver la biodiversité et lutter contre les effets du changement climatique ;
(exemples : rôles joués par la biodiversité dans la lutte contre le changement climatique et dans la résilience ; connaissance et identification des milieux naturels puits de carbone ; rôle et fonctionnement des sols ; impact du changement climatique sur les milieux, les espèces et les continuités écologiques ; évolution des trames vertes et bleues en lien avec le changement climatique ; co-bénéfices climat-biodiversité-santé-alimentation...)
- ➔ et/ou en améliorant la connaissance des services écosystémiques (qualification et quantification) afin de disposer d'une appréciation partagée des bénéfices et coûts des mesures de préservation de la biodiversité, support pour faciliter l'appropriation des enjeux et pour encourager l'évolution des pratiques et le déploiement des solutions fondées sur la nature ;

Cette amélioration des connaissances peut passer par des inventaires, études, bilans des connaissances disponibles, travaux d'analyse et de synthèse des résultats, organisation et gestion de la donnée...

2) Présenter un intérêt régional. Dans cette optique, priorité est donnée aux projets de portée supra-départementale ;

3) Apporter une plus-value par rapport au niveau de connaissances préexistant ;

4) Déboucher sur des perspectives opérationnelles, sur l'apport d'éléments concrets pour une meilleure prise en compte de la biodiversité par les acteurs d'Occitanie : argumentaires, méthodologies et outils, solutions et préconisations, stratégies d'action, hiérarchisation d'enjeux et de secteurs d'intervention...

5) Inclure la diffusion et la valorisation des résultats auprès des publics ciblés par les perspectives opérationnelles : réalisation de supports de communication, guides, fiches techniques, fiches conseils, actions de diffusion, de porter à connaissance, de formation, d'animation, journées de restitution de portée régionale... Les publics cibles peuvent être différents publics socio-professionnels publics et privés, dont des acteurs non spécialistes de la biodiversité, et le grand public si le sujet s'y prête ;

- 6) Prévoir le **versement des données** recueillies au Système d'information sur la nature et les paysages régional (**SINP**), afin qu'elles soient identifiées et accessibles en tant que données publiques ; et inclure, si c'est pertinent, une **contribution à la production d'indicateurs** susceptibles d'alimenter l'Observatoire Régional de la Biodiversité (**ORB**), pour suivre et rendre compte de l'état de la biodiversité régionale.

En complément de la description technique et financière du projet, le dossier devra ainsi **inclure une note explicitant en quoi le projet répond à chacun de ces critères**.

En particulier, pour justifier de l'adéquation aux critères n° 3, 4 et 5, il est notamment attendu que le dossier :

- présente un état de la connaissance existante ;
- identifie les lacunes, questions et hypothèses auxquelles le projet se propose de répondre ;
- montre en quoi les actions et la méthodologie proposées dans le projet permettent d'y répondre ;
- identifie le(s) public cible stratégique qui sera visé par les actions de valorisation-diffusion, en lien avec les objectifs opérationnels du projet ;
- précise en quoi le projet de valorisation proposé est adapté au public cible et pourra permettre de susciter des changements de pratiques et une meilleure prise en compte de la biodiversité,
- justifie de l'association de compétences scientifiques et techniques à même de proposer des études à la fois méthodologiquement solides et répondant à des questions opérationnelles,
- explicite la répartition du budget par action et sous-action du projet.

Pour justifier de l'adéquation au critère n° 6, le dossier devra :

- Préciser si le projet inclut la production de données naturalistes, et, le cas échéant, mentionner les taxons concernés et prévoir explicitement le versement des données au SINP,
- Préciser si le projet est de nature à pouvoir contribuer à la production d'indicateurs ORB, en expliciter les raisons, et, le cas échéant, expliciter le travail prévu en ce sens.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les projets imposés par des contraintes réglementaires,
- les opérations éligibles à d'autres dispositifs régionaux, notamment au dispositif régional en faveur du bon fonctionnement des milieux aquatiques, au dispositif Natura 2000, et au dispositif régional de soutien au développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable,
- les projets financés dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles.

Indicateurs de suivi

Le dossier de candidature devra présenter le cadre du suivi-évaluation du projet, en précisant les indicateurs de réalisation et de résultats retenus, et en se dotant d'un état initial et d'une valeur cible pour ces indicateurs.

Les indicateurs ci-dessous devront être nécessairement suivis :

- Nombre d'actions de valorisation/sensibilisation réalisées (par grand type d'actions : formations, animations, supports, documents de communication...)
- Nombre de personnes touchées (par type de public cible : grand public, socio-pro (agriculteurs, acteurs de l'aménagement...), collectivités (élus et techniciens))

Dépenses éligibles

Sont exclusivement retenues les dépenses de fonctionnement directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation :

- dépenses d'achats et de services extérieurs (études, matériel, location...)
- dépenses de personnel : frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération, plafonnés par ETP (salaire chargé) à 80000 € / an,
- dépenses de déplacements dans le cadre strict de l'opération,
- dépenses en nature : le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total de l'opération, et devra être affiché à la fois en charges et en produits.
- les dépenses directes réalisées par des structures partenaires sont éligibles, sous réserve de la signature d'une convention de partenariat entre le bénéficiaire de l'aide régionale et le partenaire.

Des charges indirectes pourront être éligibles si tant est que celles-ci soient affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée. Le taux retenu n'excèdera pas 20% du montant éligible de l'opération.

Les dépenses éligibles sont en hors-taxes (HT), sauf si le porteur fournit une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux.

Dépenses inéligibles

Le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (Version 2) définit les dépenses inéligibles : dépenses non liées à la mise en œuvre de l'opération, ni nécessaires à sa réalisation, ou ne donnant pas lieu à un décaissement réel (ex : dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées) ...

Modalités de dépôt de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée à la Présidente du Conseil Régional.

Les modèles de documents à remplir sont disponibles sur le site de la Région <https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>. Le dossier de demande de subvention doit également comprendre, en complément des pièces obligatoires prévues par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux – Version 2, une note explicitant en quoi le projet répond à chacun des 6 critères d'éligibilité décrits dans la partie « opération éligibles » du présent dispositif.

Les programmes d'un montant global supérieur ou égal à 100 000 € HT devront présenter un plan de financement incluant un cofinancement par le Programme Opérationnel Occitanie (PROCC) FEDER (selon les critères et modalités décrits dans la fiche pédagogique de l'action 3 de l'OS2.7 « Améliorer la connaissance sur les milieux et leur fonctionnement pour massifier les solutions fondées sur la nature (SfN) ») ou justifier d'une impossibilité à solliciter un co-financement du FEDER (exemple : nombreux partenariats d'assiettes strictement inférieures à 100 000 € HT, co-financement par d'autres fonds européens...). Si l'instruction confirme l'éligibilité du projet, le porteur sera alors invité à déposer sa demande de cofinancement au PROCC FEDER.

En cas de co-financements FEDER / Région, les dispositions du présent dispositif pourront être adaptées en vue d'une harmonisation avec les règles européennes, lorsque cela est source de simplification, notamment pour les bénéficiaires.

L'ensemble des renseignements sur le PROCC FEDER est accessible sur le site internet « L'Europe en Occitanie » : <https://www.europe-en-occitanie.eu/Porteur-de-projet>.

En amont du dépôt de leur demande, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services instructeurs (cf. rubrique « Contacts ») afin de vérifier l'éligibilité potentielle de leur projet et, le cas échéant, d'être accompagnés dans le montage de leur projet.

Calendrier

Période de dépôt de la demande de subvention : du 1er janvier au 31 mars.

Le commencement du projet, tout comme la période d'éligibilité des dépenses, ne peut être antérieur à la date de réception de la demande de financement à la Région. Dans le cas de projets bénéficiant de fonds européens, cette date peut être antérieure et sera alors calée sur celle retenue par les fonds européens. Le projet ne doit toutefois pas être achevé avant la date du dépôt de demande de subvention FEDER sur-e-synergie.

Le financement est attribué pour des opérations à réaliser dans un délai qui peut aller jusqu'à 6 ans, précisé dans la convention ou l'arrêté. Ce délai de réalisation correspond au délai de prise en compte des justificatifs de dépenses.

Dispositions particulières : instruction des projets

Les projets soutenus sont désignés par la **Commission Permanente** de la Région.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, la Région sollicitera l'**avis technique** des partenaires suivants :

- la Direction Régionale de l'Office Français pour la Biodiversité,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- l'Agence Régionale de la Biodiversité.

Modalités de calcul du financement régional et européen

Le montant du financement est déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible.

Le **taux maximal** Région/FEDER est de **80%** du coût total du projet.

Dans le respect du taux maximal de subvention fixé ci-dessus, le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. La Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier, de la contribution du projet aux objectifs du Pacte Vert et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé.

Le montant de l'aide régionale sera évalué au regard des montants FEDER mobilisables.

Pour les dossiers d'envergure départementale ou infra-départementale, l'intervention de la Région ne dépassera pas celle des co-financeurs locaux.

Modalités de versement du financement régional

Types de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne peut en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

- La subvention inférieure ou égale à 5 000 € donne lieu à un versement unique.
- La subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement, pour les subventions de fonctionnement :
 - d'une avance représentant 50% de la subvention attribuée,
 - d'1 ou 2 acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
 - du solde.

Pièces à produire au moment du versement

Sont mentionnées ci-après les pièces requises en plus de celles indiquées dans le RGFV2 constituant le dossier de demande de paiement (les pièces à fournir pour le versement de l'aide régionale varient selon le type et le montant de l'aide régionale). Cette liste de pièce figure dans les arrêtés ou conventions financières qui sont envoyés aux bénéficiaires une fois l'aide régionale accordée.

- Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € :
 - Pour les acomptes
 - Factures supérieures à 1 000 € HT
 - Pour le solde
 - Factures supérieures à 1 000 € HT
 - Bulletins de salaire de décembre de la ou des années concernées par l'action,
 - Attestation sur l'honneur du versement des données naturalistes produites au SINP.
- Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 250 000 € :
 - Tous les justificatifs de dépenses (factures, bulletins de salaire, documents comptables...),
 - Attestation sur l'honneur du versement des données naturalistes produites au SINP.

Information sur la participation de la Région

Le bénéficiaire d'un financement régional doit s'engager à faire état de la participation de la Région. Les modalités d'information sont précisées dans l'arrêté ou la convention financière qui est envoyée au bénéficiaire une fois l'aide régionale accordée.

Durée de validité du dispositif

Ce dispositif est en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

Contacts

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service Biodiversité et Territoires/Direction de la Transition Ecologique et Energétique, par envoi d'un mail à l'adresse suivante : biodiversite@laregion.fr.

DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA PRESERVATION ET DE LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE A L'ECHELLE REGIONALE

Préambule :

En novembre 2020, la Région Occitanie s'est engagée dans un Pacte Vert avec le vote d'un plan de transformation et de développement – Green New Deal Occitanie. Ce Pacte Vert est aujourd'hui un cadre structurant pour l'action régionale, autour de 6 ambitions pour l'avenir de notre territoire dont la préservation des ressources naturelles et la biodiversité.

En tant que chef de file en matière de biodiversité, la Région Occitanie coordonne la mise en œuvre de la « Stratégie régionale Biodiversité » (SrB), feuille de route collective pour l'action en faveur de la biodiversité, renforcée par les plans régionaux « Plan Arbres et Carbone Vivant » et « Plan Nature en Occitanie... Evidemment ! », ainsi que par les Plans d'actions Territoriaux de mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour les Aires protégées. Le présent dispositif découle de la mise en œuvre de cette Stratégie régionale et Plans régionaux.

Objectifs du dispositif

Ce dispositif a vocation à soutenir les programmes structurants à l'échelle régionale qui visent à :

- **Améliorer et déployer la conservation, la gestion et la restauration des milieux naturels** composant les trames verte et bleue d'Occitanie, améliorer la perméabilité des territoires et la circulation des espèces.
- **Favoriser l'accompagnement amont des acteurs locaux** : pour la prise en compte de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques dans l'aménagement, dans la gestion des sites, dans les pratiques et les activités humaines ; pour l'émergence de projets de gestion et restauration des continuités écologiques dans les territoires ; et pour la mobilisation de tous en faveur de la biodiversité.
- **Soutenir la participation citoyenne** à l'amélioration de la connaissance, à la gestion et à la conservation de la biodiversité.

La Région souhaite appuyer la mise en œuvre de ces actions au profit des secteurs, milieux et activités d'Occitanie qui en ont le plus besoin. Dans cette optique, et afin de s'assurer de leur intérêt régional, les projets soutenus sont des projets structurants à l'échelle régionale, qui mettent en œuvre ces actions de manière :

- **Priorisée, ciblant la préservation et la restauration des trames verte, bleue et noire**, dans les secteurs et auprès des acteurs qui le nécessitent le plus,
- **Coordonnée à l'échelle régionale** avec les autres acteurs intervenant sur la même thématique,
- **Répondant aux priorités régionales identifiées dans la SrB** (notamment dans ses défis n°1 « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 », n°2 « Renforcer la résilience des écosystèmes et des territoires, dans un contexte de changement climatique » et n°3 « Construire un modèle de développement sans pollution et à faibles impacts sur la biodiversité »), **et dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE)** annexés au SRADDET d'Occitanie.

Nature de l'intervention régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique et d'investissement.

Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projets éligibles au présent dispositif sont :

- Les associations ayant pour objet la préservation du patrimoine naturel ;
- Les établissements publics ayant une compétence en matière d'environnement, dont les syndicats mixtes ;
- Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), les sociétés coopératives et participatives (SCOP) ayant pour objet la préservation du patrimoine naturel.

Opérations éligibles

Les projets soutenus sont des **programmes d'actions structurants à l'échelle régionale** (de portée supra-départementale ou coordonnés régionalement), **en faveur de la biodiversité et des milieux constitutifs des trames verte, bleue et noire d'Occitanie** (identifiés dans la SrB et dans les SRCE : milieux ouverts et semi-ouverts, milieux boisés, milieux rocheux...).

Ils peuvent être de 3 types :

1/ Programmes structurants d'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité :

Ces programmes visent à accroître et pérenniser les actions et pratiques favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité écologique (trames vertes, bleues et noires). Ceci passe par la production de conseils et d'outils pour la gestion des différents milieux naturels, et pour l'intégration de la biodiversité dans les activités humaines et dans les projets d'aménagement, notamment en augmentant les collaborations entre gestionnaires de milieux naturels, acteurs socio-économiques, et acteurs naturalistes.

Les actions éligibles au sein de ces programmes sont :

- Les actions d'animation et d'appui technique permettant d'impulser et de déployer des pratiques et des méthodes de gestion adaptées (test et démonstration de pratiques de gestion reproductibles, préparation de guides techniques, formations, partage d'expériences, mutualisation d'outils, recommandations techniques ...),
- Les actions d'animation et d'appui technique permettant d'impulser des projets de restauration et de conservation des milieux et des continuités écologiques (sensibilisation, information et communication, formation, appui technique au montage de projets...),
- Les actions d'acculturation et de mobilisation des citoyens et des socio-professionnels sur les enjeux et concepts liés à la préservation de la biodiversité et aux fonctionnalités écologiques (actions pédagogiques, projets participatifs),
- L'animation foncière sur les milieux à enjeux pour améliorer leur conservation.

Les porteurs de programmes portant sur les mêmes types de milieux, de territoires ou d'activités doivent prévoir la coordination de leurs actions respectives (mutualisations, retours d'expériences, cohérence d'action et de discours, lisibilité...), et rechercher une synergie avec les travaux de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB).

2/ Programmes structurants de gestion et de restauration des milieux naturels :

Ces programmes visent à mettre en œuvre des actions de gestion et restauration des milieux naturels, favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité écologique (trames vertes, bleues et noires). Ces programmes s'appuient sur un diagnostic et une stratégie d'intervention partagés avec les autres porteurs de projets intervenant sur les mêmes types de milieux, de territoires ou d'activités.

Les actions éligibles au sein de ces programmes sont :

- Les aménagements favorables au maintien, à la gestion ou à la restauration des milieux naturels et de leur fonctionnalité,
- Les travaux et investissements nécessaires à la conservation ou à la restauration des milieux naturels,
- Les études nécessaires aux travaux et à la gestion des milieux, dont la cartographie des milieux à forts enjeux dans un but de protection, ainsi que l'évaluation des mesures proposées par le programme,
- La coordination et l'animation nécessaire à la mise en œuvre du programme, dans la limite de 20% du montant global du projet,
- L'acquisition foncière d'espaces naturels à fort enjeu (hors espaces protégés) et/ou d'espaces dégradés en vue de leur restauration, et dont la vocation première sera la conservation du patrimoine naturel, avec l'obligation d'établir une notice de gestion dans les deux ans suivant l'acquisition. La nécessité de l'acquisition devra être préalablement démontrée et justifiée. La pérennité de la préservation et de la vocation naturelle des zones acquises avec le soutien régional devra être garantie par la création d'une obligation réelle environnementale (ou rétrocession à un organisme gestionnaire d'espaces naturels garantissant l'inaliénabilité des parcelles).

Les porteurs de programmes portant sur les mêmes types de milieux, de territoires ou d'activités doivent démontrer la bonne articulation et la complémentarité avec les autres projets existants, prévoir la coordination de leurs actions respectives tout au long des projets (modalités de gestion des projets, recherche de mutualisations, partage de retours d'expériences, concordance de la communication, cohérence des interventions...), et rechercher une synergie avec les travaux de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB).

3/ Programmes d'animation de réseaux supra-départementaux de sciences participatives autour de la biodiversité :

Ces programmes visent à impliquer les citoyens dans la remontée de connaissances sur la nature en Occitanie. La Région soutient ce type de projets dans un effort complémentaire à sa politique d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Les actions éligibles au sein de ces programmes sont :

- Les actions auprès du grand public : animation et communication autour de projets de sciences participatives préexistants, en lien avec les porteurs de ces projets (sensibilisation aux programmes et à leurs enjeux, accompagnement à la prise en main des outils, animation de communautés de participants...)
- Les actions auprès des porteurs de projets de sciences participatives : coordination, mutualisations d'outils et de données, mise en œuvre d'actions collectives de mobilisation ou de valorisation des projets et de leurs résultats.

En complément, ces programmes visent l'intégration, dans le Système d'Information sur la Nature et les Paysages régional (SINP), des données d'observation recueillies, et la valorisation des données acquises en vue de l'amélioration de la conservation de la nature.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les projets imposés par des contraintes réglementaires,
- les opérations éligibles à d'autres dispositifs régionaux, notamment au dispositif régional en faveur du bon fonctionnement des milieux aquatiques, au dispositif Natura 2000, ainsi qu'au dispositif régional de soutien au développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable. En particulier, les programmes n'intervenant que sur la trame bleue ne sont pas éligibles au présent dispositif : ils bénéficient d'un dispositif régional ad hoc (dispositif régional en faveur du bon fonctionnement des milieux aquatiques),

Indicateurs de suivi

Les indicateurs attendus sont les suivants :

1/ Programmes structurants d'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité et 3/ Programmes d'animation de réseaux supra-départementaux de sciences participatives autour de la biodiversité :

- Nombre d'actions d'animation/sensibilisation réalisées (par grand type d'actions : formations, animations, accompagnement technique, documents de communication...)
- Nombre de personnes touchées (par type de public cible : grand public, socio-professionnels, collectivités)

2/ Programmes structurants de gestion et de restauration des milieux naturels

- Surface totale (hectares) ayant fait l'objet d'une intervention dans le cadre du projet :
 - dont surface totale (ha) restaurée dans le cadre du projet
 - dont surface totale (ha) protégée durablement (ORE/acquisition ou rétrocession aux Conservatoires d'Espaces Naturels/APPB/RNR)
 - dont surface totale (ha) nouvellement gérée (bail, acquisition, conventionnement...)

Dépenses éligibles

Sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation :

- Pour les subventions de fonctionnement :
 - dépenses de personnel : frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération, plafonnés par ETP (salaire chargé) à 80 000 € / an,
 - dépenses d'achats et de prestations externes de services (études, matériel, location...),
 - dépenses de déplacements dans le cadre strict de l'opération,
 - des charges indirectes pourront être éligibles si tant est que celles-ci soient affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée. Le taux retenu n'excèdera pas 20% du montant éligible de l'opération.
 - dépenses en nature : le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total des autres dépenses, et devra être affiché à la fois en charges et en produits.
 - les dépenses directes réalisées par des structures partenaires sont éligibles, sous réserve de la signature d'une convention de partenariat entre le bénéficiaire de l'aide régionale et le partenaire.
- Pour les subventions d'investissement :
 - dépenses d'achats et de prestations externes de services (études, matériels, équipements, locations, travaux et aménagements externalisés, acquisitions foncières et frais associés,...),
 - pour les travaux et interventions réalisés en régie :
 - o frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération, plafonnés par ETP (salaire chargé) à 80 000 € / an,
 - o dépenses de déplacements dans le cadre strict de l'opération,
 - des charges indirectes pourront être éligibles si tant est que celles-ci soient affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée. Le taux retenu n'excèdera pas 20% du montant éligible de l'opération.
 - dépenses en nature : le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total des autres dépenses, et devra être affiché à la fois en charges et en produits.
 - les dépenses directes réalisées par des structures partenaires sont éligibles, sous réserve de la signature d'une convention de partenariat entre le bénéficiaire de l'aide régionale et le partenaire.

Les dépenses éligibles sont en hors-taxes (HT), sauf si le porteur fournit une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux.

Dépenses inéligibles

Le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (Version 2) définit les dépenses inéligibles : dépenses non liées à la mise en œuvre de l'opération, ni nécessaires à sa réalisation, ou ne donnant pas lieu à un décaissement réel (dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées), etc.

Modalités de dépôt de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée à la Présidente du Conseil Régional.

Les modèles de documents à remplir sont disponibles sur le site de la Région <https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>.

Les programmes de type 1/ et 2/ d'un montant global supérieur ou égal à 100 000 € HT devront présenter un plan de financement incluant un cofinancement par le Programme Opérationnel Occitanie (PROCC) FEDER (selon les critères et modalités décrits dans la fiche pédagogique des actions 1 et 4 de l'OS2.7 « Préserver et restaurer les infrastructures vertes et bleues, y compris dans l'environnement urbain » et « Soutenir l'accompagnement technique à la gestion des milieux naturels et à la prise en compte de la biodiversité ») ou justifier d'une impossibilité à solliciter un co-financement du FEDER (exemple : nombreux partenariats d'assiettes strictement inférieures à 100 000 € HT, co-financement par d'autres fonds européens...). Si l'instruction confirme l'éligibilité du projet, le porteur sera alors invité à déposer sa demande de cofinancement au PROCC FEDER.

En cas de co-financements FEDER / Région, les dispositions du présent dispositif pourront être adaptées en vue d'une harmonisation avec les règles européennes, lorsque cela est source de simplification, notamment pour les bénéficiaires.

L'ensemble des renseignements sur le PROCC FEDER est accessible sur le site internet « L'Europe en Occitanie » : <https://www.europe-en-occitanie.eu/Porteur-de-projet>. En amont du dépôt de leur demande, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services instructeurs (cf. rubrique « Contacts ») afin de vérifier l'éligibilité potentielle de leur projet et, le cas échéant, d'être accompagnés dans le montage de leur projet.

Calendrier

Les demandes sont instruites « au fil de l'eau ».

Le commencement du projet, tout comme la période d'éligibilité des dépenses, ne peut être antérieur à la date de réception de la demande de financement à la Région. Dans le cas de projets bénéficiant de fonds européens, cette date peut être antérieure et sera alors calée sur celle retenue par les fonds européens. Le projet ne doit toutefois pas être achevé avant la date du dépôt de demande de subvention FEDER sur-e-synergie.

Le financement est attribué pour des opérations à réaliser dans un délai qui peut aller jusqu'à 6 ans, précisé dans la convention ou l'arrêté. Ce délai de réalisation correspond au délai de prise en compte des justificatifs de dépenses.

Modalités de calcul du financement régional et européen

Le montant du financement est déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible.

1/ Programmes structurants d'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité :

- Le taux maximum d'intervention Région/FEDER est de 80 % du coût total du projet.

2/ Programmes structurants de gestion et de restauration des milieux naturels :

- Le taux maximum d'intervention Région/FEDER est de 80 % du coût total du projet.
- Le montant de l'acquisition foncière est plafonné à 8 000€ HT/ha, sauf cas exceptionnel dûment justifié (cas d'espaces naturels à forts enjeux, et menacés à court ou moyen terme).

3/ Programme d'animation de réseaux supra-départementaux de sciences participatives autour de la biodiversité » :

- Le taux maximum d'intervention Région est de 40 % du coût total du projet.
- Le montant de l'aide régionale est plafonné à 30 000 €/an. Ce montant est un maximum, le montant attribué dépendra du nombre de projets de sciences participatives et du territoire couverts par le programme.

Dans le respect du taux maximal de subvention fixé ci-dessus, le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. La Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier, de son intérêt régional et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé.

[Le montant de l'aide régionale sera évalué au regard des montants FEDER mobilisables.](#)

Modalités de versement du financement régional

Types de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne peut en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

⇒ La subvention inférieure ou égale à 5 000 € donne lieu à un versement unique.

⇒ La subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement :

- Pour les subventions de fonctionnement :

- d'une avance représentant 50% de la subvention attribuée,
- d'1 ou 2 acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- du solde.

- Pour les subventions d'investissement :

- d'une avance représentant au maximum 30% de la subvention attribuée,
- d'1 ou 2 acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- du solde.

Pièces à produire au moment du versement

Sont mentionnées ci-après les pièces requises en plus de celles indiquées dans le RGRV2 constituant le dossier de demande de paiement (les pièces à fournir pour le versement de l'aide régionale varient selon le type et le montant de l'aide régionale). Cette liste de pièce figure dans les arrêtés ou conventions financières qui sont envoyés aux bénéficiaires une fois l'aide régionale accordée.

Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € :

- Pour les acomptes
 - Factures supérieures à 1 000 € HT

- Pour le solde
 - Factures supérieures à 1 000 € HT
 - Bulletins de salaire de décembre de la ou des années concernées par l'action,

Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 250 000 € :

- Tous les justificatifs de dépenses (factures, bulletins de salaire de décembre de l'année de demande de versement du solde, documents comptables...)

Information sur la participation de la Région

Le bénéficiaire d'un financement régional doit s'engager à faire état de la participation de la Région. Les modalités d'information sont précisées dans l'arrêté ou la convention financière qui est envoyée au bénéficiaire une fois l'aide régionale accordée.

Eco-conditionnalités des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC). Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement.

→ Projets d'investissement portés par des organismes privés

- « Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales » : attestation de conformité avec les obligations de formation des salariés ;
- « Lutte contre le travail illégal » : justificatif de régularité sociale (saisine de l'organisme compétent). En matière d'aides, cela se traduira par une interrogation systématique de l'Inspection du Travail, et étendue à l'ensemble du territoire, pour s'assurer de la conformité de l'entreprise au droit du travail et vérifier qu'elle est à jour de ses obligations. Il s'agira d'une condition administrative de l'instruction des demandes et, aussi, de l'octroi ou le versement des aides ;
- « Lutte contre les discriminations » : attestation que le porteur ne fait pas l'objet d'un litige à la suite d'une saisine du défenseur des droits ;
- « Ethique financière - Transparence et incitativité » : bilan, organigramme et composition du Conseil d'Administration.

→ Projets d'investissement portés par des collectivités, leurs groupements ou établissements publics

- « Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales » : copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales ou le cas échéant, délibération sur la politique d'achats (en lien avec les politiques de responsabilité sociale et environnementale).

Durée de validité du dispositif

Ce dispositif est en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

Contacts

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service Biodiversité et Territoires/Direction de la Transition Ecologique et Energétique, par envoi d'un mail à l'adresse suivante : biodiversite@laregion.fr

DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA PRESERVATION ET DE LA RESTAURATION DES TRAMES VERTES, BLEUES ET NOIRES A L'ECHELLE LOCALE

Préambule

En novembre 2020, la Région Occitanie s'est engagée dans un Pacte Vert avec le vote d'un plan de transformation et de développement – Green New Deal Occitanie. Ce Pacte Vert est aujourd'hui un cadre structurant pour l'action régionale, autour de 6 ambitions pour l'avenir de notre territoire dont la préservation des ressources naturelles et la biodiversité.

En tant que chef de file en matière de biodiversité, la Région Occitanie coordonne la mise en œuvre de la « Stratégie régionale Biodiversité » (SrB), feuille de route collective pour l'action en faveur de la biodiversité, renforcée par les plans régionaux « Plan Arbres et Carbone Vivant » et « Plan Nature en Occitanie... Evidemment ! », ainsi que par les Plans d'actions Territoriaux de mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour les Aires protégées. Le présent dispositif découle de la mise en œuvre de cette Stratégie régionale et Plans régionaux.

Objectif du dispositif

Ce dispositif vise à faire émerger et soutenir des initiatives et des actions opérationnelles pour la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte, bleue et noire) et de la biodiversité, dans le cadre de démarches locales, sur la base d'un diagnostic et au travers d'un programme d'actions structuré sur chacun des territoires.

La Région Occitanie soutiendra les opérations permettant de répondre aux enjeux régionaux identifiés dans la Stratégie régionale de la Biodiversité (SrB) ou engagés sur des territoires remarquables identifiés à l'échelle des Schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les territoires relevant d'un périmètre de SCOT ou a minima d'une intercommunalité seront privilégiés.

L'élaboration, à l'échelle du territoire concerné, d'un diagnostic et d'un programme opérationnel de préservation et de restauration des continuités écologiques sont des préalables obligatoires avant toute opération et sont éligibles au présent dispositif.

Les actions proposées devront avoir un impact direct sur les continuités écologiques (apport d'une plus-value substantielle et mesurable, d'un gain de biodiversité...).

Nature de l'intervention régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subvention de fonctionnement spécifique et d'investissement.

Porteur de projets éligibles

Les porteurs de projets susceptibles de pouvoir bénéficier des aides régionales en faveur des programmes territoriaux de protection et restauration des continuités écologiques sont :

- Les EPCI et syndicats mixtes ayant une compétence en matière d'environnement ;
- Les communes dès lors qu'il est démontré que le projet justifie d'un caractère innovant, transférable à une échelle supra-territoriale ou encore expérimental ;

Ces porteurs de projets peuvent présenter des projets montés en partenariat, notamment avec d'autres établissements publics, des associations, des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), des sociétés coopératives et participatives (SCOP) et des laboratoires de recherche.

Opérations éligibles

Sont éligibles au présent dispositif les **opérations structurantes de préservation et de restauration des trames verte, bleue et noire (TVBN)**, portés par des EPCI (ou des communes le cas échéant) sur leur territoire.

Les actions éligibles au sein de ce programme sont :

- Les actions de **coordination, de concertation et d'animation avec les acteurs du territoire**, ayant pour but d'impulser une stratégie locale de restauration et de conservation des milieux (sensibilisation, information et communication, formation) ainsi que la **coordination et l'animation nécessaire à la mise en œuvre du programme** (dans la limite de 20% du montant global du projet) ;
- Les **études préalables** dont acquisition de données, diagnostic sur les continuités écologiques du territoire et les milieux constitutifs des TVB (milieux naturels et semi-naturels, ruraux et urbains), élaboration d'un programme opérationnel de préservation et de restauration des continuités écologiques
- Les **études d'identification et démarches en faveur de la trame noire** et de la réduction de la pollution lumineuse impactante pour la biodiversité ;
- Le déploiement de **démarches expérimentales à visées opérationnelles** (étude trame blanche ou trame brune...) et sous réserve de s'inscrire dans un objectif de préservation et de restauration de la fonctionnalité écologique du territoire ;
- Les **travaux et les investissements** nécessaires à la préservation ou à la restauration des milieux naturels et de leur fonctionnalité (restauration de mares, restauration de milieux ouverts, mise en défens de milieux sensibles...) ;
- Les **aménagements** favorables à la protection ou à la restauration des continuités écologiques du territoire (franchissements d'infrastructures de type passages à faune...). L'efficacité potentielle des aménagements réalisés devra être démontrée ;
- Les **démarches d'évaluation** d'actions de préservation et de restauration des continuités écologiques **et de capitalisation de retours d'expériences** ;
- L'**acquisition foncière** d'espaces naturels à fort enjeu (hors espaces protégés) et/ou d'espaces dégradés en vue de leur restauration, et dont la vocation première sera la conservation du patrimoine naturel. La nécessité de l'acquisition devra être préalablement démontrée et justifiée dans le programme de restauration des continuités écologiques du territoire. La pérennité de la préservation et de la vocation naturelle des zones acquises avec le soutien régional devra être garantie par la mise en conformité des documents de planification et par la création d'une obligation réelle environnementale (ou la rétrocession à un organisme gestionnaire d'espaces naturels garantissant l'inaliénabilité des parcelles). Un état initial du site devra être fourni précisant notamment le zonage PLU de la parcelle, le plan du site avec les éléments préexistants (artificialisation, éléments remarquables...), les enjeux écologiques, etc. Une estimation de la SAFER et/ou de France Domaines devra également être transmise.

Les dossiers déposés seront analysés sur la base des critères suivants :

- **La pertinence du projet** : adéquation du projet avec les enjeux locaux (paysage, occupation du sol, connaissances existantes sur la biodiversité locale, zones d'intérêt potentiel, continuités écologiques et obstacles, urbanisme...) et démarches volontaires engagées en matière de continuités écologiques et de biodiversité ; contribution aux stratégies supra-territoriales (continuités écologiques locales, régionales) ; maturité du projet.

- **L'articulation/cohérence du projet avec les autres démarches/politiques/actions portés par le porteur de projet** (notamment en matière d'aménagement et d'agriculture).
- **L'efficacité/impact attendu du projet sur les continuités écologiques et la biodiversité** : effets positifs significatifs sur les continuités écologiques et la biodiversité ; échelle du projet (surface concernée, etc.) ; qualité de l'état des lieux, fonctionnalités écologiques des aménagements proposés (études type pré-diagnostics ou inventaires préalables qui doivent révéler les enjeux et la faisabilité).
- **La pérennité dans le temps des actions proposées** : inscription dans les documents d'urbanisme, ORE... ; modalités de gestion, de suivi, d'évaluation, de sécurisation juridique, etc.
- **L'efficacité du projet** : moyens mobilisés au regard des objectifs (coût-bénéfice du projet) ; qualité technique garantie par des compétences et/ou des expertises techniques scientifiques (internes ou externes). Le porteur de projet pourra utilement se rapprocher d'une structure compétente (naturalistes, écologues...) pour se faire accompagner dans la mise en œuvre de son projet.
- **L'ancrage territorial** : caractère partenarial du projet (coopération entre différents acteurs du territoire) ; partage du projet avec les habitants, acteurs socioprofessionnels, élus, salariés...

L'opérationnalité du programme à court terme est attendue (faisabilité des actions présentées dans le programme). Dans cette optique, en complément de la description technique et financière du projet, le dossier devra ainsi **inclure une note explicitant en quoi le projet répond à chacun de ces critères**.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les opérations imposées par des obligations réglementaires (document d'urbanisme, études d'impact...) ou issues de mesures de réduction ou de compensation (codifiées aux articles L.122-3 et L.122-6 du code de l'environnement et L.121-11 du code de l'urbanisme) ;
- Le remplacement et/ou mise en conformité de l'éclairage public ;
- Les opérations qui relèvent d'une gestion classique de patrimoine public (exemple : entretien des haies, curage de fossés, aménagement horticole etc.) ainsi que les investissements de type mobiliers urbains, passerelles, abris de jardin, bâtiments, cheminements, parvis, stationnements, terrassement, sciage d'enrobé, travaux de VRD, bordures, revêtement de sols, clôtures d'enceinte de bâtiment... ;
- Les opérations n'intervenant que sur la trame bleue (éligibles au dispositif régional en faveur du bon fonctionnement des milieux aquatiques), les diagnostics ou études naturalistes seuls (type atlas de biodiversité) et stratégies foncières ;
- Les opérations de lutte contre les espèces animales et végétales exotiques envahissantes comme objectif principal et unique du projet ;
- Les opérations éligibles aux dispositifs régionaux en faveur du bon fonctionnement des milieux aquatiques, de soutien au développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable, ou de Natura 2000.

Indicateurs de suivi

Le dossier de candidature devra également présenter le cadre du suivi-évaluation du projet, en précisant les indicateurs de réalisation et de résultats qui seront suivis, et en se dotant d'un état initial et d'une valeur cible pour ces indicateurs.

Il est attendu à minima les indicateurs suivants :

- Surface totale (hectares) ayant fait l'objet d'une intervention dans le cadre du projet :
 - dont surface totale (ha) restaurée dans le cadre du projet ;
 - dont surface totale (ha) protégée durablement (ORE/acquisition ou rétrocession aux Conservatoires d'Espaces Naturels/APPB/RNR).
- Le cas échéant, nombre d'actions d'animation/sensibilisation réalisées (par grand type d'actions : formations, animations, accompagnement technique, documents de communication...)
- Le cas échéant, nombre de personnes touchées (par type de public cible : grand public, socio-professionnels, élus et techniciens des collectivités concernées)

Dépenses éligibles

Sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation :

- Pour les subventions de fonctionnement :
 - Dépenses de personnel : frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération, plafonnés par ETP (salaire chargé) à 80 000 €/an ;
 - Des charges indirectes pourront être éligibles si tant est que celles-ci soient affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée. Le taux retenu n'excèdera pas 20% du montant éligible de l'opération ;
 - Dépenses en nature : le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total des autres dépenses et devra être affiché à la fois en charge et en produit ;
 - Dépenses d'achats et prestations externes de services (études, matériel, location...),
 - Dépenses de déplacements dans le cadre strict de l'opération ;
 - Les dépenses directes réalisées par des structures partenaires sont éligibles, sous réserve de la signature d'une convention de partenariat entre le bénéficiaire de l'aide régionale et les partenaires.
- Pour les subventions d'investissement :
 - Dépenses d'achats et de prestations externes de services (études, matériels, équipements, locations, travaux et aménagements externalisés, acquisitions foncières et frais associés,...),
 - Pour les travaux et interventions réalisés en régie :
 - Frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération, plafonnés par ETP (salaire chargé) à 80 000 €/an ;
 - Dépenses de déplacements dans le cadre strict de l'opération ;
 - Des charges indirectes pourront être éligibles si tant est que celles-ci soient affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée. Le taux retenu n'excèdera pas 20% du montant éligible de l'opération ;
 - Dépenses en nature : le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total des autres dépenses et devra être affiché à la fois en charge et en produit ;
 - Les dépenses directes réalisées par des structures partenaires sont éligibles, sous réserve de la signature d'une convention de partenariat entre le bénéficiaire de l'aide régionale et les partenaires.

Les dépenses éligibles sont en hors-taxes (HT), sauf si le porteur fournit une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux.

Dépenses inéligibles

Le Règlement de Gestion des Financements Régionaux – Version 2 définit les dépenses inéligibles (dépenses non liées à la mise en œuvre de l'opération, ni nécessaires à sa réalisation, ou ne donnant pas lieu à un décaissement réel - dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées...).

Modalités de dépôt de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée par courrier à Madame la Présidente du Conseil Régional.

Les modèles de documents à remplir sont disponibles sur le site de la Région <https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>.

Les programmes de type d'un montant global supérieur ou égal à 100 000 € HT devront présenter un plan de financement incluant un cofinancement par le Programme Opérationnel Occitanie (PROCC) FEDER (selon les critères et modalités décrits dans la fiche pédagogique de l'action 1 de l'OS2.7 « Préserver et restaurer les infrastructures vertes et bleues, y compris dans l'environnement urbain ») ou justifier d'une impossibilité à solliciter un co-financement du FEDER (exemple : nombreux partenariats d'assiettes strictement inférieures à 100 000 € HT, co-financement par d'autres fonds européens...). Si l'instruction confirme l'éligibilité du projet, le porteur sera alors invité à déposer sa demande de cofinancement au PROCC FEDER.

En cas de co-financements FEDER / Région, les dispositions du présent dispositif pourront être adaptées en vue d'une harmonisation avec les règles européennes, lorsque cela est source de simplification, notamment pour les bénéficiaires.

L'ensemble des renseignements sur le PROCC FEDER est accessible sur le site internet « L'Europe en Occitanie » : <https://www.europe-en-occitanie.eu/Porteur-de-projet>.

En amont du dépôt de leur demande, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services instructeurs (cf. rubrique « Contacts ») afin de vérifier l'éligibilité potentielle de leur projet et, le cas échéant, d'être accompagnés dans le montage de leur projet.

Calendrier

Les demandes sont instruites « au fil de l'eau ».

Le commencement du projet, tout comme la période d'éligibilité des dépenses, ne peut être antérieur à la date de réception de la demande de financement à la Région. Dans le cas de projets bénéficiant de fonds européens, cette date peut être antérieure et sera alors calée sur celle retenue par les fonds européens. Le projet ne doit toutefois pas être achevé avant la date du dépôt de demande de subvention FEDER sur-e-synergie.

Le financement est attribué pour des opérations à réaliser dans un délai qui peut aller jusqu'à 6 ans, précisé dans la convention ou l'arrêt. Ce délai de réalisation correspond au délai de prise en compte des justificatifs de dépenses.

Modalités de calcul du financement régional et européen

Le taux maximum d'intervention Région/FEDER est de 80 % du coût total du projet, à l'exception des travaux d'aménagement où le taux maximum d'intervention Région/FEDER est de 60%.

Dans le respect du taux maximal de subvention fixé ci-dessus, le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. La Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier, de son intérêt régional et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé.

Le montant de l'aide régionale sera évalué au regard des montants FEDER mobilisables.

Le montant de l'acquisition foncière est plafonné à 8 000€ HT/ha, sauf cas exceptionnel dûment justifié (cas d'espaces naturels à forts enjeux, et menacés à court ou moyen terme).

Modalités de versement du financement régional

Types de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

Rythmes de versement

La subvention inférieure ou égale à 5 000 € donne lieu à un versement unique.

La subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement :

- Pour les subventions de fonctionnement :
 - d'une avance représentant 50% de la subvention attribuée,
 - d'1 ou 2 acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
 - du solde.
- Pour les subventions d'investissement :
 - d'une avance représentant au maximum 30% de la subvention attribuée,
 - d'1 ou 2 acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
 - du solde.

Pièces à produire au moment du versement

Sont mentionnées ci-après les pièces requises en plus de celles indiquées dans le RGFRV2 constituant le dossier de demande de paiement (les pièces à fournir pour le versement de l'aide régionale varient selon le type et le montant de l'aide régionale). Cette liste de pièce figure dans les arrêtés ou conventions financières qui sont envoyés aux bénéficiaires une fois l'aide régionale accordée.

Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € :

- Pour les acomptes
 - Factures supérieures à 1 000 € HT
- Pour le solde
 - Factures supérieures à 1 000 € HT

Bulletins de salaire de décembre de la ou des années concernées par l'action

Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 250 000 € :

- Tous les justificatifs de dépenses (factures, bulletins de salaire, documents comptables...)

Dispositions particulières

Dans le cadre de sa politique contractuelle 2022-28, la Région Occitanie conduira un dialogue territorial annuel pour construire les Programmes Opérationnels de chaque Contrat Territorial Occitanie (CTO), en s'attachant à qualifier, au regard du Pacte Vert Occitanie, les projets territoriaux prioritaires soutenus par la Région. Les opérations portées par les bénéficiaires publics, relevant du présent dispositif, devront être inscrites au programme opérationnel du Contrat Territorial Occitanie qui relève de son périmètre. Ces opérations seront conditionnées aux modalités suivantes :

→ Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

→ Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts. Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

→ Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

Information sur la participation de la Région

Le bénéficiaire d'un financement régional doit s'engager à faire état de la participation de la Région. Les modalités d'information sont précisées dans l'arrêté ou la convention financière qui est envoyée au bénéficiaire une fois l'aide régionale accordée.

Eco-conditionnalités des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement.

→ Projets d'investissement portés par des organismes privés

- « Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales » : attestation de conformité avec les obligations de formation des salariés ;
- « Lutte contre le travail illégal » : justificatif de régularité sociale (saisine de l'organisme compétent). En matière d'aides, cela se traduira par une interrogation systématique de l'Inspection du Travail, et étendue à l'ensemble du territoire, pour s'assurer de la conformité de l'entreprise au droit du travail et vérifier qu'elle est à jour de ses obligations. Il s'agira d'une condition administrative de l'instruction des demandes et, aussi, de l'octroi ou le versement des aides ;
- « Lutte contre les discriminations » : attestation que le porteur ne fait pas l'objet d'un litige à la suite d'une saisine du défendeur des droits ;
- « Ethique financière - Transparence et incitativité » : bilan, organigramme et composition du Conseil d'Administration.

→ Projets d'investissement portés par des collectivités, leurs groupements ou établissements publics

- « Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales » : copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales ou le cas échéant, délibération sur la politique d'achats (en lien avec les politiques de responsabilité sociale et environnementale).

Durée de validité du dispositif

Ce dispositif est en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

Contacts

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service Biodiversité et Territoires/Direction de la Transition Ecologique et Energétique, par envoi d'un mail à l'adresse suivante : biodiversite@laregion.fr.

DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA GESTION DES SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Préambule :

En novembre 2020, la Région Occitanie s'est engagée dans un Pacte Vert avec le vote d'un plan de transformation et de développement – Green New Deal Occitanie. Ce Pacte Vert est aujourd'hui un cadre structurant pour l'action régionale, autour de 6 ambitions pour l'avenir de notre territoire dont la préservation des ressources naturelles et la biodiversité.

En tant que chef de file en matière de biodiversité, la Région Occitanie coordonne la mise en œuvre de la « Stratégie régionale Biodiversité », feuille de route collective pour l'action en faveur de la biodiversité, renforcée par les plans régionaux « Plan Arbres et Carbone Vivant » et « Plan Nature en Occitanie... Evidemment ! » ainsi que par le Plan d'actions Territorial de la Stratégie Nationale pour les Aires protégées. Le présent dispositif découle de la mise en œuvre de cette Stratégie et Plans régionaux.

Objectif du dispositif

Ce dispositif est l'outil de mise en œuvre de la convention cadre entre la Région et le Conservatoire du littoral et de ses déclinaisons départementales. Il **vise à soutenir la gestion, l'ouverture au public et la valorisation des sites du Conservatoire du littoral.**

Nature de l'intervention régionale

La Région intervient au travers de subventions de fonctionnement spécifique et d'investissement.

Porteurs de projets éligibles

Les bénéficiaires sont le Conservatoire du littoral et les gestionnaires des sites du Conservatoire du littoral :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes,
- Les établissements publics ayant une compétence en matière d'environnement,
- Les associations ayant pour objet la préservation du patrimoine naturel.

Opérations éligibles

Sont éligibles en priorité au présent dispositif les actions suivantes :

- Elaboration des plans de gestion,
- Mise en œuvre des opérations prévues par les plans de gestion :
 - o Aménagements et mesures de gestion favorables au maintien ou à la gestion des milieux naturels et des paysages,
 - o Restauration et suivis des milieux naturels,
 - o Aménagements visant à améliorer les conditions d'accueil et d'accessibilité du public (*recul du stationnement, organisation de la fréquentation, accessibilité, animations, ...*),
 - o Actions permettant le maintien ou le développement d'activités traditionnelles respectueuses des équilibres naturels,
 - o Animations et surveillance,
 - o Travaux et aménagements visant à améliorer les conditions d'accueil et d'information du public,
- Etudes préalables et investissements à finalité de valorisation écotouristique,
- Communication institutionnelle commune Région et Conservatoire du littoral, actions de diffusion des connaissances.

De façon exceptionnelle, pour permettre au Conservatoire de faire face à des opérations d'acquisition d'envergure, et dans la mesure où les moyens du Conservatoire se révéleraient insuffisants, la Région peut contribuer financièrement à la réalisation d'acquisitions. L'opportunité de l'intervention éventuelle de la Région sera appréciée au cas par cas, et notamment au regard des enjeux identifiés dans les SRCE (annexés au SRADDET « Occitanie 2040 »), dans la Stratégie régionale pour la biodiversité en Occitanie 2020-2030 (SrB) et le plan d'action territorial 2022-2024 de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les projets imposés par des contraintes réglementaires.
- Les opérations éligibles à d'autres dispositifs régionaux (dispositif en faveur du bon fonctionnement des milieux aquatiques, dispositif de soutien au développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable, dispositif Natura 200) sont inéligibles au présent dispositif.
- Les projets financés dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles sont inéligibles. Toutefois, ils peuvent être soutenus à titre exceptionnel, dans la mesure où le caractère indispensable du financement, au-delà des autres financements mobilisés, et l'intérêt régional de l'opération sont démontrés.

Indicateur de suivi

Superficie de sites gérés et/ou valorisés (en hectares)

Dépenses éligibles

Sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation :

- Dépenses de fonctionnement :
 - Dépenses d'achats et de prestations externes de services (études, matériel, location...),,
 - Dépenses de personnel : frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération, plafonnés par ETP (salaire chargé) à 80 K€/an,
 - Dépenses de déplacements dans le cadre strict de l'opération,
 - Dépenses en nature : le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total des autres dépenses. Il devra être affiché à la fois en charge et en produits,
- Dépenses d'investissement :
 - Dépenses de matériel
 - Dépenses de prestations externes relevant de l'investissement
- De façon exceptionnelle, l'acquisition foncière par le Conservatoire du littoral.

Des charges indirectes pourront être éligibles si tant est que celles-ci soient affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée. Le taux retenu n'excèdera pas 20% du montant éligible de l'opération.

Les dépenses éligibles sont en hors-taxes (HT), sauf si le porteur fournit une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux.

Dépenses inéligibles

Le Règlement de Gestion des Financements Régionaux – Version 2 définit les dépenses inéligibles (*dépenses non liées à la mise en œuvre de l'opération, ni nécessaires à sa réalisation, ou ne donnant pas lieu à un décaissement réel - dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées...*).

Modalités de dépôt de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée par courrier à la Présidente du Conseil Régional. Le dossier type de demande de subvention (y compris les pièces à joindre) est disponible sur le site internet de la Région <https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>.

En amont du dépôt de leur demande, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services instructeurs (cf. rubrique « Contacts ») afin de vérifier l'éligibilité potentielle de leur projet et, le cas échéant, d'être accompagnés dans le montage de leur projet.

Calendrier

Les demandes sont instruites « au fil de l'eau ».

Le commencement du projet, tout comme la période d'éligibilité des dépenses, ne peut être antérieur à la date de réception de la demande de financement à la Région. Dans le cas de projets bénéficiant de fonds européens, cette date peut être antérieure et sera alors calée sur celle retenue par les fonds européens. Le projet ne doit toutefois pas être achevé avant la date du dépôt de demande de subvention FEDER sur-e-synergie.

Le financement est attribué pour des opérations ou programmes d'actions à réaliser dans un délai qui peut aller jusqu'à 6 ans, précisé dans la convention ou l'arrêté. Ce délai de réalisation correspond au délai de prise en compte des justificatifs de dépenses.

Modalités de calcul du financement régional

Taux maximal d'intervention de la Région

- Elaboration et mise en œuvre des plans de gestion : 40% maximum. Ce taux maximal peut être porté jusqu'à 50% dans le cas d'un porteur de projet associatif ou syndicat mixte de Parc Naturel Régional.
- Valorisation écotouristique :
 - Etudes préalables : 40% maximum
 - Travaux : 20% maximum

Dans le respect du taux maximal de subvention fixé ci-dessus, le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. La Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier de son intérêt régional et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé.

En cas de co-financements Europe (Feder, ...), les dispositions du présent dispositif pourront être adaptées en vue d'une harmonisation avec les règles européennes, lorsque cela est source de simplification, notamment pour les bénéficiaires.

L'ensemble des renseignements sur le Programme opérationnel FEDER régional est accessible sur le site internet « L'Europe en Occitanie » : <http://www.europe-en-occitanie.eu>.

Modalités de versement du financement régional

Types de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne peut en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

La subvention inférieure ou égale à 5 000 € donne lieu à un versement unique.

La subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement :

- Pour les subventions de fonctionnement :
 - d'une avance représentant 50% de la subvention attribuée,
 - d'1 ou 2 acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
 - du solde.
- Pour les subventions d'investissement :
 - d'une avance représentant au maximum 30% de la subvention attribuée,
 - d'1 ou 2 acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
 - du solde.

Pièces à produire au moment du versement

Sont mentionnées ci-après les pièces requises en plus de celles indiquées dans le RGFRV2¹ constituant le dossier de demande de paiement (les pièces à fournir pour le versement de l'aide régionale varient selon le type et le montant de l'aide régionale). Cette liste de pièce figure dans les arrêtés ou conventions financières qui sont envoyés aux bénéficiaires une fois l'aide régionale accordée :

Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € :

- Pour les acomptes
 - 1) Factures supérieures à 1 000 € HT
- Pour le solde
 - 1) Factures supérieures à 1 000 € HT
 - 2) Bulletins de salaire de décembre de la ou des années concernées par l'action,

Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 250 000 € :

- Tous les justificatifs de dépenses (factures, bulletins de salaire de décembre de l'année de demande de versement du solde, documents comptables...)

Information sur la participation de la Région

Le bénéficiaire d'un financement régional doit s'engager à faire état de la participation de la Région. Les modalités d'information sont précisées dans l'arrêté ou la convention financière qui est envoyée au bénéficiaire une fois l'aide régionale accordée.

Eco-conditionnalité des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement.

→ Projets d'investissement portés par des organismes privés

- « *Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales* » : attestation de conformité avec les obligations de formation des salariés,
- « *Lutte contre le travail illégal* » : justificatif de régularité sociale (saisine de l'organisme compétent). « En matière d'aides, cela se traduira par une interrogation systématique de l'Inspection du Travail, et étendue à l'ensemble du territoire, pour s'assurer de la conformité de l'entreprise au droit du travail et vérifier qu'elle est à jour de ses obligations. Il s'agira d'une condition administrative de l'instruction des demandes et, aussi, de l'octroi ou le versement des aides,
- « *Lutte contre les discriminations* » : attestation que le porteur ne fait pas l'objet d'un litige à la suite d'une saisine du défenseur des droits,
- « *Ethique financière - Transparence et incitativité* » : bilan, organigramme et composition du Conseil d'Administration.

→ Projets d'investissement portés par des collectivités, leurs groupements ou établissements publics

- « *Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales* » : copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales ou le cas échéant, délibération sur la politique d'achats (en lien avec les politiques de responsabilité sociale et environnementale).

Durée de validité du dispositif

Ce dispositif est en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

Contacts

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service Biodiversité et Territoires/Direction de la Transition Ecologique et Energétique, par envoi d'un mail à l'adresse suivante : biodiversite@laregion.fr. Préciser le nom du dispositif dans l'objet du mail.

DISPOSITIF EN FAVEUR DES ARBRES ET DES HAIES CHAMPÊTRES

Plantation et restauration de la trame arborée hors forêt (arbre et haie champêtre, arbre en ville)

Préambule :

En novembre 2020, la Région Occitanie s'est engagée dans un Pacte Vert avec le vote d'un plan de transformation et de développement – Green New Deal Occitanie. Ce Pacte Vert est aujourd'hui un cadre structurant pour l'action régionale, autour de 6 ambitions pour l'avenir de notre territoire dont la préservation des ressources naturelles et la biodiversité.

En tant que chef de file en matière de biodiversité, la Région Occitanie coordonne la mise en œuvre de la « Stratégie régionale Biodiversité », feuille de route collective pour l'action en faveur de la biodiversité, renforcée par les plans régionaux « Plan Arbres et Carbone Vivant » et « Plan Nature en Occitanie... Evidemment ! ». Le présent dispositif découle de la mise en œuvre de cette Stratégie et Plans régionaux.

Objectif du dispositif

Ce dispositif a vocation à soutenir les programmes régionaux et départementaux qui visent à :

- **Créer, restaurer et protéger les arbres et les haies champêtres**, composant des trames verte et bleue d'Occitanie et qui améliorent la perméabilité des territoires et la circulation des espèces. Les arbres et les haies champêtres remplissent de nombreux services écosystémiques. Ils limitent l'érosion des sols, le ruissellement et la pollution de l'eau, génèrent des bénéfices agroécologiques, permettent l'accueil d'espèces de faune et flore et assurent des fonctions supports de continuités écologiques dans un contexte de changement climatique. La plantation qualitative d'arbres et de haies champêtres favorise la restauration de la biodiversité et la capacité des sols à stocker le carbone, dans les secteurs où les sols sont dégradés (zones de production intensive, zones artificialisées). Elle permet un meilleur fonctionnement des écosystèmes perturbés et une plus forte résilience face au changement climatique.
- **Soutenir les programmes expérimentaux** pour tester des techniques alternatives permettant la reconstitution d'une trame d'arbres et arbustes champêtres, solution d'adaptation face au changement climatique, dans un contexte de ressource en eau toujours plus limitée.
- **Favoriser la sensibilisation et l'accompagnement des citoyens et acteurs locaux** : pour la prise en compte de l'arbre et de la haie champêtres dans les pratiques et les activités humaines ; pour l'émergence de projets de plantation/restauration/protection des arbres et haies champêtres dans les territoires ; et pour la mobilisation de tous en faveur de la biodiversité. La plantation d'arbres et de haies champêtres nécessite des actions d'animation et de conseil en amont pour permettre leur mise en œuvre.
- **Soutenir l'animation et la coordination du réseau pour l'arbre et la haie champêtres en Occitanie** pour faciliter les échanges d'expériences, la mutualisation, le déploiement des actions à l'échelle régionale.
- **Accompagner le renforcement de la production de plants d'espèces locales pour la création et restauration de haies**. La reconstitution de la trame arborée hors forêt s'appuie sur le renforcement de filières de production de semences et plants labellisés « Végétal Local » ou équivalent en faveur de l'adaptation au changement climatique et du renforcement de la résilience des milieux.

Nature de l'intervention régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique et d'investissement.

Porteurs de projets éligibles

- Les associations départementales ou régionales, société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ou sociétés coopératives et participatives (SCOP), ayant pour objet l'arbre et la haie champêtres et la préservation du patrimoine naturel.
- Dans les secteurs où aucun organisme n'est structuré en faveur de la plantation d'arbres et de haies champêtres : les Collectivités territoriales ou leurs groupements, les syndicats mixtes.

Les établissements publics ayant une compétence en matière d'environnement et les laboratoires de recherche sont éligibles uniquement en tant que bénéficiaires associés.

Opérations éligibles.

1/ Opérations de plantation et de restauration de la trame arborée hors forêt :

- Les travaux de plantation, de restauration et permettant une reconstitution de haies champêtres, de bosquets et d'arbres isolés (préparation sol, plantation, fourniture de plants et de paillage, clôtures protégeant la reprise de la végétation, travaux de restauration de haies à l'abandon). Seul l'usage de végétaux d'essences locales (se référer au guide « Plantons local en Occitanie » disponible sur le site internet de l'ARB Occitanie : www.arb-occitanie.fr) ou de végétaux utilisés traditionnellement dans le terroir concerné, est éligible. L'utilisation d'Espèces Exotiques Envahissantes est interdite (se référer à la [liste régionale en vigueur](#)) ;
- L'accompagnement des opérations de plantation et de restauration : conseil et assistance technique (localisation, choix des essences, périodes de réalisation...), information et formation des bénéficiaires (propriétaires, agriculteurs, collectivités...) sur la gestion, l'entretien et le suivi des plantations ;
- L'acquisition de matériel nécessaire à l'entretien ou la taille, la récolte et la conservation des semences, la plantation, la protection de l'opération de reconstitution de haies champêtres.

2/ Programmes de sensibilisation sur l'arbre et la haie champêtres, d'animation du réseau et de soutien au renforcement du maillage d'arbres et de haies champêtres :

- Les actions de sensibilisation auprès des acteurs du territoire pour la compréhension du rôle de l'arbre et des haies champêtres, facilitant l'émergence de nouveaux projets de plantation, de restauration ou de protection (animations, formation sur l'entretien des haies, plaquettes, expositions...) dans chacun des départements ;
- Les actions de coordination et d'animation du réseau de structures accompagnant la plantation, la restauration et la préservation des arbres et haies champêtres en Occitanie, la création d'outils communs et la mutualisation, les échanges d'expériences et la formation au sein du réseau, l'accompagnement des structures émergentes, de projets communs à l'échelle régionale (accompagnement des lycées agricoles d'Occitanie...) ;
- Les actions d'étude de la filière de production de plants d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, d'accompagnement au renforcement de la récolte de semences et de la production locale...

Opérations inéligibles

Ne sont notamment pas éligibles au présent dispositif :

- les projets imposés par des contraintes réglementaires,
- les opérations éligibles à d'autres dispositifs régionaux, notamment au dispositif régional en faveur du bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi qu'au dispositif régional de soutien au développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable,

Indicateurs de suivi et d'évaluation

1/ Opérations de restauration de la trame arborée hors forêt

Linéaire de haies plantées par an (en km) et localisation cartographique. Nombre d'arbres plantés par an.

Linéaire de haies reconstituées (restauration et régénération naturelle assistée) par an (en km) et localisation cartographique.

Nombre de lycées accompagnés par an et localisation cartographique.

2/ Programmes de sensibilisation sur l'arbre et la haie champêtres et d'animation du réseau

Nombre d'actions d'accompagnement et de conseil mises en œuvre dans le cadre de chaque projet.

Dépenses éligibles

1/ Opérations de restauration de la trame arborée hors forêt (dépenses d'investissement) :

Les dépenses éligibles pour les opérations de restauration de la trame arborée hors forêt sont calculées sur la base du tableau (modalités de calcul de la dépense éligible) élaboré par la Région, annexé au présent dispositif. L'actualisation des modalités de calcul de la dépense éligible sera soumise à l'approbation du Conseil Régional à un rythme trisannuel, afin de prendre en compte l'évolution du coût des charges liées à l'opération :

- La fourniture de plants d'arbres et d'arbustes, de paillage, de protection de plants, de clôture. Le montant forfaitaire (tableau annexé) est majoré pour les opérations intégrant la fourniture de plants labellisés « végétal local » ou équivalent.
- Les travaux de plantation, dont la préparation du sol, la pose du paillage et de protection, l'entretien et la taille de formation et regarnis sur 3 ans suivant la plantation,
- L'ingénierie associée au programme, comprenant les conseils préalables, l'accompagnement des chantiers, le suivi sur 3 ans des plantations et l'animation du programme. Un forfait pour l'accompagnement des lycées dans l'émergence de projets de plantation est prévu dans le tableau annexé (modalités de calcul de la dépense éligible), en complément du soutien à la plantation, afin de promouvoir le Plan Arbre et carbone vivant dans les lycées.
- L'acquisition de matériel et la réalisation de travaux nécessaires au programme de reconstitution de haies champêtres : stockage des plants et du paillage, récolte et conservation des semences, matériel d'entretien (cf. plafonnement des montants spécifique), etc.

2/ Programmes de sensibilisation sur l'arbre et la haie champêtres et d'animation du réseau, les programmes expérimentaux de reconstitution d'une trame d'arbres et arbustes champêtres (dépenses de fonctionnement) :

Sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation :

- Dépenses de personnel : frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération, plafonnés par ETP à 80 000 €/an,
- Dépenses d'achats et de prestations externes de services (études, matériel, location...),
- Dépenses de déplacements dans le cadre strict de l'opération,
- Dépenses en nature : le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total des autres dépenses, et devra être affiché à la fois en charge et en produit.
- Des charges indirectes pourront être éligibles si tant est que celles-ci soient affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée. Le taux retenu n'excèdera pas 20% du montant éligible de l'opération.
- Les dépenses directes réalisées par des structures partenaires sont éligibles, sous réserve de la signature d'une convention de partenariat entre le bénéficiaire de l'aide régionale et les partenaires.

Les dépenses éligibles sont en hors-taxes (HT), sauf si le porteur fournit une attestation de non assujettissement à la TVA ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux.

Dépenses inéligibles

Le Règlement de Gestion des Financements Régionaux – Version 2 en vigueur définit les dépenses inéligibles (dépenses non liées à la mise en œuvre de l'opération, ni nécessaires à sa réalisation, ou ne donnant pas lieu à un décaissement réel - dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées...).

Modalités de dépôt de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée à la Présidente du Conseil Régional.

Les modèles de documents à remplir sont disponibles sur le site de la Région <https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>.

En amont du dépôt de leur demande, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services instructeurs (cf rubrique « Contacts ») afin de vérifier l'éligibilité potentielle de leur projet et, le cas échéant, d'être accompagnés dans le montage de leur projet.

Pour les opérations de plantation et restauration de la trame arborée hors forêt, le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes, en complément des pièces obligatoires prévues par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux – Version 2 :

- La liste des propriétaires intéressés par des actions de plantation et de restauration avec le linéaire correspondant, présentée selon le modèle joint en annexe,
- La liste prévisionnelle des essences qui devraient être utilisées pour le programme de plantation.

Calendrier

Les demandes sont instruites « au fil de l'eau ».

Le commencement du projet, tout comme la période d'éligibilité des dépenses, ne peut être antérieur à la date de réception de la demande de financement à la Région. Dans le cas de projets bénéficiant de fonds européens, cette date peut être antérieure et sera alors calée sur celle retenue par les fonds européens. Le projet ne doit toutefois pas être achevé avant la date du dépôt de demande de subvention FEDER sur-e-synergie.

Le financement est attribué pour des opérations à réaliser dans un délai de 6 ans, précisé dans la convention ou l'arrêté. Ce délai de réalisation correspond au délai de prise en compte des justificatifs de dépenses.

Modalités de calcul du financement régional

Types de projets	Calcul du financement régional	Taux maximal d'intervention de la Région	Plafonnement de l'aide régionale
Investissement			
Opérations de reconstitution de haies champêtres et de plantation d'arbre hors forêt en Occitanie (y compris dans les lycées)	Le montant éligible des opérations est calculé sur la base du tableau annexé (Modalités de calcul de la dépense éligible 2023). Le montant du financement régional est calculé par application d'un taux exprimé en pourcentage de ce montant éligible.	30% Taux majoré à 40% pour les projets bénéficiant de moins de 10% de co-financement public	-
Accompagnement des lycées dans l'émergence de projets de plantation		100% du montant forfaitaire prévu par le tableau annexé (Modalités de calcul de la dépense éligible 2023)	-
Acquisition de matériel et travaux nécessaires aux programmes de reconstitution de haies champêtres (outils de plantation et de taille, conservation des semences, stockage des plants et du paillage)	Le montant du financement régional est calculé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible.	80%	7 000€
Programmes expérimentaux de reconstitution d'une trame d'arbres et arbustes champêtres (déficit hydrique)			-
Fonctionnement opération spécifique			
Programmes de sensibilisation favorisant la protection, la création et la restauration de haies champêtres	Le montant du financement régional est calculé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible.	60%	15 000€
Animation du réseau Arbres et haies champêtres d'Occitanie, actions d'étude et d'accompagnement du renforcement de la récolte de semences et de la production de plants Végétal Local en Occitanie		80%	-

Dans le respect du taux maximal de subvention fixé ci-dessus, le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. La Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier, de son intérêt régional et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé.

En cas de co-financements FEDER / Région, les dispositions du présent dispositif pourront être adaptées en vue d'une harmonisation avec les règles européennes, lorsque cela est source de simplification, notamment pour les bénéficiaires.

L'ensemble des renseignements sur le Programme Opérationnel Occitanie (PROCC) FEDER est accessible sur le site internet « L'Europe en Occitanie » : <https://www.europe-en-occitanie.eu/Porteur-de-projet>.

Modalités de versement du financement régional

Types de versement

Le versement du financement régional est proportionnel :

- Pour les opérations de restauration de la trame arborée hors forêt, son montant varie en fonction du nombre de mètres linéaires d'arbres plantés/restaurés réalisés par les porteurs de projet, ainsi que du nombre de lycées accompagnés ;
- Pour les autres programmes son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne peut en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

La subvention inférieure ou égale à 5 000 € donne lieu à un versement unique.

La subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement :

- Pour les subventions de fonctionnement :
 - o d'une avance représentant 50% de la subvention attribuée,
 - o d'1 ou 2 acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % maximum de la subvention attribuée
 - o du solde.
- Pour les subventions d'investissement :
 - o d'une avance représentant au maximum 30% de la subvention attribuée,
 - o d'1 ou 2 acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % maximum de la subvention attribuée
 - o du solde.

Pièces à produire au moment du versement

Sont mentionnées ci-après les pièces requises en plus de celles indiquées dans le RGRFV2 constituant le dossier de demande de paiement (les pièces à fournir pour le versement de l'aide régionale varient selon le type et le montant de l'aide régionale). Cette liste de pièce figure dans les arrêtés ou conventions financières qui sont envoyés aux bénéficiaires une fois l'aide régionale accordée.

- **Pour les subventions de fonctionnement spécifique :**
 - o Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € :
 - Au moment du versement de l'acompte :
 - Factures supérieures à 1 000 € HT
 - Au moment du versement du solde :
 - Factures supérieures à 1 000 € HT
 - Bulletins de salaire de décembre de la ou des années concernées par l'action
 - o Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 250 000 € :
 - Tous les justificatifs de dépenses (factures, bulletins de salaire, documents comptables...)
- **Pour les subventions d'investissement des projets de plantation et de restauration des haies :**
 - o Au moment du versement de l'acompte :

- La liste des propriétaires bénéficiaires des actions de plantation avec le linéaire correspondant, présentée selon le modèle joint en annexe, sur lequel est attestée la proportion réalisée du linéaire prévu,
- La liste des propriétaires bénéficiaires des actions de restauration de haie et/ou régénération naturelle assistée avec le linéaire correspondant, présentée selon le modèle joint en annexe, sur lequel est attestée la proportion réalisée du linéaire prévu,
- Le nombre de lycées accompagnés.
- Au moment du versement du solde :
 - La liste définitive des actions de plantation avec le linéaire correspondant, présentée selon le modèle joint à la convention d’attribution de la subvention, accompagnée de l’attestation de chacun des propriétaires bénéficiaires justifiant de la réalisation des actions de plantation,
 - La liste définitive des actions de restauration de haie et/ou régénération naturelle assistée avec le linéaire correspondant, présentée selon le modèle joint à la convention d’attribution de la subvention, accompagnée de l’attestation de chacun des propriétaires bénéficiaires justifiant de la réalisation des actions,
 - La copie des conventions signées entre l’organisme planteur et les bénéficiaires de la plantation/restauration,
 - La liste des essences utilisées pour le programme de plantation,
 - La liste des lycées accompagnés, présentée selon le modèle joint à la convention d’attribution de la subvention.

Information sur la participation de la Région

Le bénéficiaire d’un financement régional doit s’engager à faire état de la participation de la Région. Les modalités d’information sont précisées dans l’arrêté ou la convention financière qui est envoyée au bénéficiaire une fois l’aide régionale accordée.

Eco-conditionnalités des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l’Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d’investissement.

➔ Projets d’investissement portés par des organismes privés

- « Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales » : attestation de conformité avec les obligations de formation des salariés,
- « Lutte contre le travail illégal » : justificatif de régularité sociale (saisine de l’organisme compétent). En matière d’aides, cela se traduira par une interrogation systématique de l’Inspection du Travail, et étendue à l’ensemble du territoire, pour s’assurer de la conformité de l’entreprise au droit du travail et vérifier qu’elle est à jour de ses obligations. Il s’agira d’une condition administrative de l’instruction des demandes et, aussi, de l’octroi ou le versement des aides,
- « Lutte contre les discriminations » : attestation que le porteur ne fait pas l’objet d’un litige à la suite d’une saisine du défenseur des droits,
- « Ethique financière - Transparence et incitativité » : bilan, organigramme et composition du Conseil d’Administration.

➔ Projets d’investissement portés par des collectivités, leurs groupements ou établissements publics

- « Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales » : copie des marchés publics liés à l’opération faisant apparaître l’intégration de clauses sociales ou le cas échéant, délibération sur la politique d’achats (en lien avec les politiques de responsabilité sociale et environnementale).

Durée de validité du dispositif

Ce dispositif est en vigueur jusqu’au 31/12/2024.

Contacts

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service Biodiversité et Territoires/Direction de la Transition Ecologique et Energétique, par envoi d’un mail à l’adresse suivante : biodiversite@laregion.fr.



DISPOSITIF REGIONAL EN FAVEUR DES ARBRES ET DES HAIES CHAMPÊTRES

Modalités de calcul de la dépense éligible

2023

Modalité et montants (selon origine des végétaux utilisés)	Plantation de haies champêtres avec des espèces locales	Plantation de haies champêtres avec des espèces locales / Plants labellisés « Végétal local » ou équivalent	Restauration de haies anciennes ou création de haies par Régénération Naturelle Assistée
	Montant au mètre linéaire en € HT	Montant au mètre linéaire en € HT	Montant au mètre linéaire en € HT
Fourniture de plants d'arbres et d'arbustes dont regarnis, de paillage et/ou collerettes, de protections de plants dégradables et/ou petits tuteurs bambous, de clôtures	4,50	4,95	1,5
Mise en œuvre des travaux de plantation, dont préparation du sol, pose du paillage et de protection, entretien, taille de formation et regarnis sur 3 ans suivant la plantation	5,95	5,95	2,5
Ingénierie associée au programme, dont conseils préalables, accompagnement des chantiers, suivi sur 3 ans des plantations et animation du programme – <i>près de 15 heures</i>	3,95	3,95	0,75
TOTAL	14,40	14,85	4,75

Montant forfaitaire pour l'accompagnement d'un lycée dans l'émergence de projets de plantation, en complément du soutien à la plantation : **800€**



DISPOSITIF REGIONAL EN FAVEUR DES ARBRES ET DES HAIES CHAMPÊTRES

Liste des projets de plantation et linéaires correspondants

Campagne de plantation année : _____ - Linéaire total prévu sur la campagne : _____

Titre ou Raison sociale	Nom - Prénom	Commune de résidence	Localisation plantation	<i>Pour le dépôt du dossier de demande de financement :</i> Linéaire de plantation estimé (en mètre linéaire)	<i>Pour les acomptes et le solde :</i> Linéaire de plantation réalisé (en mètre linéaire)
TOTAL				-	-

Liste des projets de restauration/RNA et linéaires correspondants

Campagne de plantation année : _____ - Linéaire total prévu sur la campagne : _____

Titre ou Raison sociale	Nom - Prénom	Commune de résidence	Localisation plantation	<i>Pour le dépôt du dossier de demande de financement :</i> Linéaire de restauration/RNA estimé (en mètre linéaire)	<i>Pour les acomptes et le solde :</i> Linéaire de restauration/RNA réalisé (en mètre linéaire)
TOTAL				-	-

Liste des lycées accompagnés

Campagne de plantation année : _____

<i>Pour le dépôt du dossier de demande de financement :</i>	<i>Pour les acomptes et le solde :</i>		
Estimation du nombre de lycées accompagnés	Nom du Lycée	Adresse	Type de projet et rappel du linéaire planté



DISPOSITIF EN FAVEUR DES CENTRES DE SOINS A LA FAUNE SAUVAGE Programmes de soins et médiation

Préambule :

En novembre 2020, la Région Occitanie s'est engagée dans un Pacte Vert avec le vote d'un plan de transformation et de développement - Green New Deal Occitanie. Ce Pacte Vert est aujourd'hui un cadre structurant pour l'action régionale, autour de 6 ambitions pour l'avenir de notre territoire dont la préservation des ressources naturelles et la biodiversité.

En tant que chef de file en matière de biodiversité, la Région Occitanie coordonne la mise en œuvre de la « Stratégie régionale Biodiversité » (SrB), feuille de route collective pour l'action en faveur de la biodiversité, renforcée par les plans régionaux « Plan Arbres et Carbone Vivant » et « Plan Nature en Occitanie... Evidemment ! », ainsi que par les Plans d'actions Territoriaux de mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour les Aires protégées. Le présent dispositif découle de la mise en œuvre de cette Stratégie régionale et Plans régionaux.

Objectifs du dispositif

Ce dispositif a vocation à soutenir les **centres de soins à la faune sauvage d'Occitanie de statut associatif, dans leurs activités de soin et médiation.**

Par ce dispositif, la Région prend sa part dans la dynamique collective de soutien aux actions des centres de soins à la faune sauvage, et contribue aux objectifs suivants :

- **Favoriser la mobilisation des citoyens en faveur de la nature**, en s'appuyant sur le rapport de l'humain à l'animal sauvage et sur le soutien à l'implication bénévole comme leviers de changement de comportements personnels et collectifs,
- **Favoriser l'accès des citoyens aux informations sur les bons gestes** à adopter en fonction des différentes situations de rencontre avec un animal sauvage,
- **Conforter les centres existants** et soutenir l'amélioration des conditions de travail de leurs salariés, notamment face l'augmentation du nombre d'animaux trouvés en détresse,
- **Favoriser la mise en réseau** des centres, et l'impulsion de dynamiques partenariales, coordonnées, mutualisées.
- **S'assurer de la conformité** réglementaire de l'action des centres soutenus.

Nature de l'intervention régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique.

Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projets éligibles au présent dispositif sont les associations porteuses de centres de soins à la faune sauvage dûment habilités, et accueillant des animaux d'Occitanie.

Ces porteurs de projets peuvent présenter des projets montés en partenariat, notamment avec des associations, des collectivités et des établissements publics.

Opérations éligibles

Les projets soutenus sont des programmes d'actions de **soin et de médiation à la faune sauvage d'Occitanie**, portés par des centres de soins à la faune sauvage.

Les actions éligibles au sein de ces programmes sont :

- Les actions de transport, d'accueil, de soins et de rééducation aux animaux sauvages en détresse (blessés, affaiblis, malades...), nécessaires à leur rétablissement, en vue de leur relâché dans leur milieu naturel,
- Les actions de médiation sur la faune sauvage auprès des citoyens et des acteurs du territoire régional (conseil individualisé, communication, animations, formations...), avec l'objectif d'apporter conseil et réponses aux questions et aux éventuelles craintes quant à la cohabitation avec la faune sauvage, de favoriser l'acceptation et la compréhension de la faune sauvage, et d'inviter à la mise en œuvre de gestes adaptés au caractère sauvage et à l'état de santé des animaux.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les opérations imposées par des contraintes réglementaires,
- les opérations éligibles à d'autres dispositifs régionaux, notamment au dispositif régional de soutien au développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Indicateurs de suivi

- Nombre d'animaux accueillis par le centre sur l'année, détaillé par grands types de taxons, par statut de protection, et par département de découverte :
- Nombre de personnes touchées dans le cadre du travail de médiation et/ou nombre d'actions de médiation par grand type (réponse appels, mails, animations, formations...)

Dépenses éligibles

Sont exclusivement retenues les dépenses de fonctionnement directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation :

- dépenses de personnel : frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération, plafonnés par ETP (salaire chargé) à 80 000 €/an,
- dépenses d'achats et de prestations externes de service (études, matériel, location...),
- dépenses de déplacements dans le cadre strict de l'opération,
- des charges indirectes pourront être éligibles si tant est que celles-ci soient affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée. Le taux retenu n'excèdera pas 20% du montant éligible de l'opération.
- dépenses en nature : le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total des autres dépenses, et devra être affiché à la fois en charges et en produits.
- les dépenses directes réalisées par des structures partenaires sont éligibles, sous réserve de la signature d'une convention de partenariat entre le bénéficiaire de l'aide régionale et le partenaire.

Les dépenses éligibles sont en hors-taxes (HT), sauf si le porteur fournit une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux.

Dépenses inéligibles

Le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (Version 2) définit les dépenses inéligibles : dépenses non liées à la mise en œuvre de l'opération, ni nécessaires à sa réalisation, ou ne donnant pas lieu à un décaissement réel (dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées), etc.

Modalités de dépôt de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée à la Présidente du Conseil Régional.

Les modèles de documents à remplir sont disponibles sur le site de la Région <https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>.

L'aide régionale ne pourra intervenir qu'une fois l'autorisation d'ouverture du centre délivrée par les services de l'Etat. Le dossier devra donc inclure une copie des différentes autorisations obtenues (notamment autorisation d'ouverture, certificat de capacité, dérogations de transport et détention d'espèces sauvages).

Le dossier de présentation du projet devra également préciser :

- Quels sont les animaux pris en charge (lieux de découverte, taxons, statuts, nombre d'animaux) ;
- Comment le centre s'articule avec les autres centres de soins existants dans les départements limitrophes (connaissance mutuelle, coordination prévue, complémentarités...) et comment il s'intègre dans les dynamiques locales (partenariat avec des associations, des acteurs socio-professionnels, soutien des collectivités du secteur...) ;
- En quoi consistent les activités de médiation prévues (type d'activités, public cible, nombre prévisionnel de citoyens touchés...).
- Et prévoir le versement des données naturalistes recueillies au Système d'information sur la nature et les paysages régional (SINP), afin qu'elles soient identifiées et accessibles en tant que données publiques.

En amont du dépôt de leur demande, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services instructeurs (cf. rubrique « Contacts ») afin de vérifier l'éligibilité potentielle de leur projet et, le cas échéant, d'être accompagnés dans le montage de leur projet.

Calendrier

Date limite de dépôt de la demande : 31 décembre. Si le dossier est déposé plus tard, il pourra être examiné dans un deuxième temps, en fonction des disponibilités budgétaires.

Le commencement du projet, tout comme la période d'éligibilité des dépenses, ne peut être antérieur à la date de réception de la demande de financement à la Région.

Le financement est attribué pour des opérations à réaliser dans un délai qui peut aller jusqu'à 4 ans, précisé dans la convention ou l'arrêté. Ce délai de réalisation correspond au délai de prise en compte des justificatifs de dépenses.

Dispositions particulières : instruction des projets

L'analyse des dossiers mobilisera un avis technique des services de l'Etat et des Départements concernés.

Modalités de calcul du financement régional

Le montant du financement est déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible.

Le taux maximum d'intervention régionale est de **25 %** du coût total du projet.

Le montant de l'aide régionale est plafonné à **18 000 €** par an et par centre de soins. Par exception, dans le cas de centres nouvellement créés, et dans l'attente de premiers bilans annuels consolidés, ce montant plafond est de **10 000 €** par an et par centre de soins.

Dans le respect du taux maximal de subvention fixé ci-dessus, le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. La Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier, de son intérêt régional et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé.

Modalités de versement du financement régional

Types de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne peut en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

- La subvention inférieure ou égale à 5 000 € donne lieu à un versement unique.
- La subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement :
 - d'une avance représentant 50% de la subvention attribuée,
 - d'1 ou 2 acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
 - du solde.

Pièces à produire au moment du versement

Sont mentionnées ci-après les pièces requises en plus de celles indiquées dans le RGFRV2 constituant le dossier de demande de paiement (les pièces à fournir pour le versement de l'aide régionale varient selon le type et le montant de l'aide régionale). Cette liste de pièce figure dans les arrêtés ou conventions financières qui sont envoyés aux bénéficiaires une fois l'aide régionale accordée.

- Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € :
 - Pour les acomptes
 - Factures supérieures à 1 000 € HT
 - Pour le solde Factures supérieures à 1 000 € HT
 - Bulletins de salaire de décembre de la ou des années concernées par l'action,
 - Attestation sur l'honneur du versement des données naturalistes produites au SINP.
- Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 250 000 € :
 - Tous les justificatifs de dépenses (factures, bulletins de salaire, documents comptables...)
 - Attestation sur l'honneur du versement des données naturalistes produites au SINP.

Information sur la participation de la Région

Le bénéficiaire d'un financement régional doit s'engager à faire état de la participation de la Région. Les modalités d'information sont précisées dans l'arrêté ou la convention financière qui est envoyée au bénéficiaire une fois l'aide régionale accordée.

Durée de validité du dispositif

Ce dispositif est en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

Contacts

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service Biodiversité et Territoires/Direction de la Transition Ecologique et Energétique, par envoi d'un mail à l'adresse suivante : biodiversite@laregion.fr



DISPOSITIF RÉGIONAL EN FAVEUR DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Préambule

En novembre 2020, la Région Occitanie s'est engagée dans un Pacte Vert avec le vote d'un plan de transformation et de développement – Green New Deal Occitanie. Ce Pacte Vert est aujourd'hui un cadre structurant pour l'action régionale, autour de 6 ambitions pour l'avenir de notre territoire dont la préservation des ressources naturelles et la biodiversité.

Compétence affirmée des Régions dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'environnement et créés par elles, les Parcs naturels régionaux (PNR) représentent des outils complets d'aménagement et de développement durable des territoires. Labellisés par décret du Premier Ministre, ils constituent une réponse adaptée aux territoires ruraux de la Région qui bénéficient d'un capital naturel, culturel et paysager exceptionnel.

Les cinq missions des Parcs naturels régionaux sont :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- l'aménagement du territoire,
- le développement économique et social,
- l'accueil, l'éducation et l'information,
- l'expérimentation, l'innovation

La Région entend renforcer ce lien privilégié, afin de promouvoir sur l'ensemble du territoire régional un développement soutenable fondé sur le dynamisme économique, la solidarité, la justice sociale et la préservation des ressources naturelles.

En tant que chef de file en matière de biodiversité, la Région Occitanie coordonne la mise en œuvre de la « Stratégie régionale Biodiversité », feuille de route collective pour l'action en faveur de la biodiversité, renforcée par les plans régionaux « Plan Arbres et Carbone Vivant » et « Plan Nature en Occitanie... Evidemment ! », ainsi que par les Plans d'actions Territoriaux de mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour les Aires protégées.

Le présent dispositif découle de la mise en œuvre de cette Stratégie régionale et Plans régionaux.

Objectifs du dispositif

Ce dispositif a vocation à :

- soutenir, pour les Parcs naturels régionaux classés, les actions qui s'inscrivent dans les missions des Parcs naturels régionaux et dans le cadre de leur Charte, notamment les actions menées en partenariat entre les Parcs. Les actions soutenues pourront être celles présentées dans le cadre des contrats de Parc mais pas exclusivement ;
- accompagner les Parcs naturels régionaux en cours de création et en émergence

Nature de l'intervention régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique et d'investissement.

Porteurs de projets

Les porteurs de projets des subventions accordées par la Région sont :

- **Pour les Parcs naturels régionaux classés** : les syndicats mixtes gestionnaires des Parcs naturels régionaux ;
- **Pour les Parcs naturels régionaux en cours de création et en émergence** : les associations de préfiguration, les syndicats mixtes notamment les syndicats mixtes de préfiguration de Parcs naturels régionaux, les établissements publics ou leurs groupements.

Opérations éligibles

- **Pour les Parcs naturels régionaux en émergence** :
 - *Etude d'opportunité et de faisabilité d'un Parc naturel régional*
 - *Élaboration du dossier de demande de classement*

Les études d'opportunité et de faisabilité ainsi que le dossier de demande de classement peuvent être réalisés en régie ou confiés à des prestataires.

- **Pour les Parcs naturels régionaux en cours de création** :
 - *Procédure de création* :

Ensemble des frais relatifs à la procédure de création :

- Élaboration de la Charte (en régie ou via une prestation)
- Enquête publique
- Évaluation environnementale
- Actions de communication
- *Premières actions dans l'attente de l'approbation de la Charte*

- **Pour les Parcs naturels régionaux classés** :
 - *Mise en œuvre de la Charte* : Actions menées notamment dans le cadre des contrats Région-PNR
 - Etudes et inventaires scientifiques, études socio-économiques
 - Travaux et aménagements à finalité de développement durable du territoire ou d'accueil du public
 - Actions pédagogiques, de sensibilisation, d'information et de communication
 - Animation, gestion de projets
 - Toute autre action jugée pertinente
 - *Procédures de révision de la Charte et évaluation*
 - *Opérations menées en interParcs de niveau régional*
 - *Opérations exceptionnelles*

- **Construction / Rénovation de « maisons de Parc »**

Des "maisons de Parc" peuvent être construites ou aménagées dans le but d'abriter les locaux administratifs et techniques et d'apporter une réelle valeur ajoutée aux offres pédagogiques et d'accueil du public sur le Parc. L'opportunité de la construction de ces maisons est étudiée au cas par cas.

Tous les projets de construction ou de rénovation devront limiter leur empreinte énergétique tout au long de leur cycle de vie, de l'extraction des ressources, à la fin de vie du bâtiment et qui intègre des critères de confort pour les usagers.

- **Acquisitions foncières**

Une aide à l'acquisition foncière de parcelles peut être accordée dans le cadre de la construction de « maisons de Parc » ou exceptionnellement dans un autre cadre sur la base d'un argumentaire détaillé sur l'intérêt de cette acquisition pour la mise en œuvre du projet.

Indicateurs de suivi

Nombre de parcs naturels régionaux

Nombre de projets soutenus dans le cadre du dispositif contractuel

Evaluations conformément au contrat cadre Région-PNR 2022-2027

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles devront respecter les caractéristiques des dépenses éligibles prévues au Règlement de Gestion des Financements Régionaux (Version 2).

Sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

Selon le type de dossier, une base subventionnable spécifique pourra être définie à partir du coût total du projet.

Concernant les contributions volontaires éligibles pour les subventions de fonctionnement spécifique, le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total de l'opération.

Pour les projets interParcs prévus dans le cadre des contrats de Parc, des modalités particulières de reversement de la subvention de la Région aux partenaires par le chef de file pourront être envisagées.

Modalités de dépôt de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée à la Madame la Présidente du Conseil Régional.

Les modèles de documents à remplir sont disponibles sur le site de la Région <https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>.

En amont du dépôt de leur demande, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services instructeurs afin de vérifier l'éligibilité potentielle de leur projet et, le cas échéant, d'être accompagnés dans le montage de leur projet.

Calendrier

La demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier à la Région qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugant pas de la suite réservée à cette demande.

Pour les dossiers présentés dans le cadre contractuel Région-PNR et déposés après la date de vote du contrat spécifique, les dépenses sont éligibles à compter de la date de vote du contrat spécifique par la Région.

La durée de réalisation des projets est de 5 ans.

Modalités de calcul du financement régional

Les actions inscrites dans les programmations des contrats Région-PNR pourront bénéficier de crédits issus de la ligne « Parcs naturels régionaux » de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique.

Les bénéficiaires pourront également élargir aux dispositifs de droit commun de la Région, ainsi qu'aux appels à projets de lignes sectorielles.

➔ Taux d'intervention de la Région

Les taux d'intervention de la Région seront définis au cas par cas en fonction des plans de financements proposés dans la limite de 80% des dépenses retenues.

➔ Plancher de subvention

Le plancher de subvention est de 5 000 € sauf en cas de cofinancements européens.

Maisons de Parc :

Le financement régional pour la construction ou l'aménagement de maisons de Parcs sera apprécié au regard des projets et fera l'objet d'un examen au cas par cas.

Pour les acquisitions foncières, le calcul de l'aide sera réalisé à partir de l'estimation par France Domaine de la valeur vénale du bien.

Modalités de versement du financement régional

➔ Type de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

➔ Rythme de versement

La subvention inférieure ou égale à 5 000 € donne lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

La subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement :

- Pour les subventions de fonctionnement :
 - une avance représentant au maximum 50% de la subvention attribuée,
 - un acompte dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
 - du solde.
- Pour les subventions d'investissement :
 - une avance représentant au maximum 30% de la subvention attribuée,

- un acompte pour les dossiers inférieurs à 100 000 € de subvention dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- du solde.

➔ Pièces à produire pour l'acompte et le solde

Sont mentionnées ci-après les pièces requises en plus de celles indiquées dans le RGFRV2¹ constituant le dossier de demande de paiement (les pièces à fournir pour le versement de l'aide régionale varient selon le type et le montant de l'aide régionale). Cette liste de pièce figure dans les arrêtés ou conventions financières qui sont envoyés aux bénéficiaires une fois l'aide régionale accordée :

- Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 23 000 € et inférieur ou égale à 250 000€
 - Factures supérieures à 1000 € HT
- Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 250 000 € :
 - Tous les justificatifs de dépenses (factures, bulletins de salaire, documents comptables...)

Dispositions particulières

Dans le cadre de sa politique contractuelle 2022-28, la Région Occitanie conduira un dialogue territorial annuel pour construire les Programmes Opérationnels de chaque Contrat Territorial Occitanie (CTO), en s'attachant à qualifier, au regard du Pacte Vert Occitanie, les projets territoriaux prioritaires soutenus par la Région.

La loi biodiversité du 8 août 2016 confie aux Parcs la mission de mettre en cohérence les politiques publiques sur leur territoire. Il revient donc à chacun des signataires des chartes de Parc, comme à l'État, d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation.

Les Parcs veilleront donc à harmoniser les opérations et à favoriser la complémentarité des dynamiques territoriales, en cours ou en émergence sur leur territoire. Ils rechercheront une mise en cohérence et les effets de synergie avec les autres politiques, favoriseront la participation d'autres partenaires, notamment les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

En lien avec les PETR et les intercommunalités, les Parcs participeront à l'élaboration du ou des projets de territoire qui les concerne(nt) ainsi qu'aux dispositifs de contractualisation qui en découlent et veilleront à la cohérence des actions conduites dans le cadre de ces contrats avec leur Charte. Selon les contextes locaux, ils rechercheront une répartition des interventions sur leur territoire au travers d'une complémentarité entre les contrats de Parc et les contrats des autres opérateurs.

La Région assurera la cohérence des politiques contractuelles avec les territoires. Elle veillera au rôle dévolu aux PNR de coordination des politiques publiques. Elle s'attachera en conséquence à ce que les Parcs soient parties prenantes en tant que porteurs ou co-signataires des dispositifs contractuels concernant leur territoire.

Information sur la participation de la Région

Le bénéficiaire d'un financement régional doit s'engager à faire état de la participation de la Région. Les modalités d'information sont précisées dans l'arrêté ou la convention financière qui est envoyée au bénéficiaire une fois l'aide régionale accordée.

¹ Règlement Général des Financements Régionaux Version 2

Eco-conditionnalité des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement.

➔ Projets d'investissement portés par des associations

- « *Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique* » : dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de maison de Parc, respect de la construction « no watt » (cf. page 3 du présent dispositif),
- « *Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales* » : attestation de conformité avec les obligations de formation des salariés,
- « *Lutte contre le travail illégal* », l'organisme devra fournir un justificatif de régularité sociale (Saisine de l'organisme compétent),
- « *Lutte contre les discriminations* » : attestation que le porteur ne fait pas l'objet d'un litige à la suite d'une saisine du défenseur des droits.
- « *Ethique financière - Transparence et incitativité* » : bilan, organigramme et composition du Conseil d'Administration.

➔ Projets d'investissement portés par des collectivités ou établissements publics

- « *Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique* » : dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de maison de Parc, respect de la construction « no watt » (cf. page 3 du présent dispositif),
- « *Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales* » : copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales ou le cas échéant, délibération sur la politique d'achats (en lien avec les politiques de responsabilité sociale et environnementale).

Durée de validité du dispositif

Ce dispositif est en vigueur jusqu'au 31/12/2025.

Contacts

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service Biodiversité et Territoires/Direction de la Transition Ecologique et Energétique.

DISPOSITIF EN FAVEUR DES RESERVES NATURELLES REGIONALES

Préambule

En novembre 2020, la Région Occitanie s'est engagée dans un Pacte Vert avec le vote d'un plan de transformation et de développement – Green New Deal Occitanie. Ce Pacte Vert est aujourd'hui un cadre structurant pour l'action régionale, autour de 6 ambitions pour l'avenir de notre territoire dont la préservation des ressources naturelles et la biodiversité.

Les réserves naturelles apportent une protection réglementaire à des espaces présentant une biodiversité ou une géodiversité exceptionnelle. La Région est autorité compétente pour le classement, la réglementation et l'organisation de la gestion des Réserves Naturelles Régionales existantes ou à créer sur son territoire.

En tant que chef de file en matière de biodiversité, la Région Occitanie coordonne la mise en œuvre de la « Stratégie régionale Biodiversité », feuille de route collective pour l'action en faveur de la biodiversité, renforcée par les plans régionaux « Plan Arbres et Carbone Vivant » et « Plan Nature en Occitanie... Evidemment ! », ainsi que par les Plans d'actions Territoriaux de mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour les Aires protégées.

Le présent dispositif découle de la mise en œuvre de cette Stratégie régionale et Plans régionaux.

Objectifs du dispositif

Ce dispositif a vocation à apporter :

- aux porteurs de projet de création de Réserve Naturelle Régionale, les moyens d'élaborer leur projet, une fois que celui-ci a reçu un accord de principe de la Région,
- aux gestionnaires de Réserves Naturelles Régionales existantes, les moyens de gérer la ou les Réserves Naturelles Régionales dont la Région leur a confié la gestion.

Cette gestion vise la protection des patrimoines présents (naturels, géologiques...), la connaissance et la valorisation de ces patrimoines, l'accueil du public, l'éducation à l'environnement, la surveillance et la police.

Nature de l'intervention régionale

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique et d'investissement.

Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projets des aides régionales en faveur des Réserves Naturelles Régionales sont les porteurs de projet de RNR, les gestionnaires désignés par la Région ou le cas échéant les propriétaires, soit principalement :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Établissements publics,
- Associations ayant pour objet principal la protection du patrimoine naturel.

Opérations éligibles

Sont éligibles au présent dispositif les actions suivantes :

- **Etude préalable au classement d'un site en réserve naturelle régionale et élaboration du dossier de demande de classement**

Les études et le dossier peuvent être réalisés en régie ou confiés à des prestataires.

Les projets de classement doivent avoir au préalable fait l'objet d'une validation de principe par la Région, qui pourra, le cas échéant, solliciter un avis d'opportunité du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

- **Pour les Réserves Naturelles Régionales en instance de classement :**
 - Premières actions de gestion dans l'attente du plan de gestion ;
- **Programme d'actions des Réserves Naturelles Régionales classées :**
 - Premières actions de gestion dans l'attente du plan de gestion ;
 - Elaboration du plan de gestion (en régie ou via une prestation) ;
 - Mise en œuvre du plan de gestion :
 - Etudes et inventaires scientifiques,
 - Travaux et aménagements à finalité écologique ou d'accueil du public,
 - Actions pédagogiques, de sensibilisation, d'information et de communication,
 - Gestion de la réserve : gestion écologique, accueil du public, surveillance, animation locale, gouvernance...
- **Construction ou aménagement de « maison de la réserve »**

Des "maisons de la réserve" peuvent être construites ou aménagées dans le but d'abriter les locaux administratifs et techniques et d'apporter une réelle valeur ajoutée aux offres pédagogiques et d'accueil du public sur la réserve. L'opportunité de la construction de ces maisons est étudiée au cas par cas.

Les opérations doivent s'inscrire dans une démarche de limitation de l'empreinte énergétique du bâtiment. Tout projet conduisant à une artificialisation devra être dûment justifié et faire l'objet de compensation.

Il est également demandé que leur construction ou leur aménagement s'inscrive dans une démarche de type Bâtiment Durable Occitanie.

- **Acquisitions foncières**

Une aide à l'acquisition foncière de parcelles peut être accordée, sur la base d'un argumentaire détaillé sur l'intérêt écologique des terrains et la nature de l'acquéreur :

- pour les parcelles présentant un intérêt à être classées en Réserve Naturelle Régionale,
- pour les parcelles dont le classement permettraient d'améliorer le périmètre d'une Réserve Naturelle Régionale existante (périmètre d'opportunité),
- pour les parcelles déjà classées en Réserve Naturelle Régionale et pour lesquelles l'acquisition foncière apporte une valeur ajoutée pour la conservation du patrimoine naturel.

Dans le premier cas, l'attribution de la subvention est conditionnée au dépôt d'un dossier de classement en Réserve Naturelle Régionale auprès de la Région et à un avis d'opportunité favorable du CSRPN sur le classement en Réserve Naturelle Régionale.

Le calcul de l'aide sera réalisé à partir de l'estimation par France Domaine de la valeur vénale du bien.

Sont exclus du bénéfice de cette aide :

- Les établissements publics en dehors du cas particulier d'acquisition exceptionnelle (superficie importante entraînant un montant d'acquisition élevé),
- Les Départements, car ils bénéficient d'une taxe dédiée pour l'acquisition d'espaces naturels.

- **Opérations inéligibles**

Ne sont pas éligibles au présent dispositif les opérations éligibles à d'autres dispositifs régionaux, notamment au dispositif régional en faveur du bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi qu'au dispositif régional de soutien au développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Indicateurs de suivi

Nombre de réserves naturelles régionales

Surface protégée par une réserve naturelle régionale

Nombre d'ETP impliqué dans la gestion des réserves naturelles régionales

Dépenses éligibles

Sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation :

- **Dépenses de fonctionnement :**
 - o dépenses de personnel : frais de personnel directement liés au fonctionnement de la réserve (profil de poste selon le référentiel de l'Office Français pour la Biodiversité), plafonnés par ETP à 80000 €/an,
 - o dépenses d'achats et de prestations externes de service (études, matériels, équipements...), dépenses de déplacement,
 - o dépenses en nature : le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total des autres dépenses et devra être affiché à la fois en charges et en produits.
 - o des charges indirectes pourront être éligibles si tant est que celles-ci soient affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée. Le taux retenu n'excèdera pas 20% du montant éligible de l'opération.
 - o les dépenses directes réalisées par des structures partenaires sont éligibles, sous réserve de la signature d'une convention de partenariat entre le bénéficiaire de l'aide régionale et le partenaire.
- **Dépenses d'investissement :**
 - o dépenses d'investissement matériel,
 - o dépenses de prestations externes de service ,
- **Dépenses liées à de l'acquisition de parcelles : coût d'acquisition et frais notariés**

Les dépenses éligibles sont en hors-taxes (HT), sauf si le porteur fournit une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux.

Le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (Version 2) définit les dépenses inéligibles : dépenses non liées à la mise en œuvre de l'opération, ni nécessaires à sa réalisation, ou ne donnant pas lieu à un décaissement réel (dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées) ...

Modalités de dépôt de la demande

Toute demande de subvention doit être adressée à la Madame la Présidente du Conseil Régional.

Les modèles de documents à remplir sont disponibles sur le site de la Région <https://www.laregion.fr/Les-aides-et-appels-a-projets>.

En amont du dépôt de leur demande, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services instructeurs (cf. rubrique « Contacts ») afin de vérifier l'éligibilité potentielle de leur projet et, le cas échéant, d'être accompagnés dans le montage de leur projet.

Calendrier

Les demandes sont instruites « au fil de l'eau ».

La période d'éligibilité des dépenses ne peut être antérieure à la date de dépôt de la demande de financement à la Région. Dans le cas de projets bénéficiant de fonds européens, cette date peut être antérieure et sera alors calée sur celle retenue par les fonds européens. Le projet ne doit toutefois pas être achevé avant la date du dépôt de demande de subvention FEDER sur-e-synergie.

Le financement est attribué pour des opérations ou programmes d'actions à réaliser dans un délai qui peut aller jusque 5 ans, précisé dans la convention ou l'arrêté. Ce délai de réalisation correspond au délai de prise en compte des justificatifs de dépenses.

Modalités de calcul du financement régional

Le montant du financement est déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible.

- **Taux d'intervention de la Région**

Dans un souci de cohérence et d'équité à l'échelle régionale, le taux maximal d'intervention financière varie selon la nature du bénéficiaire de la subvention.

Taux maximal d'intervention de la Région (investissement et fonctionnement) :

	Taux maximal d'intervention
Départements	
Syndicats mixtes dont les Départements sont membres	
Communautés d'agglomérations, Communautés urbaines et Métropoles	40 %
Communes de plus de 5 000 habitants DGF	
Etablissements publics	
Syndicats mixtes de Parc Naturel Régional	60 %
Autres bénéficiaires	
Autres syndicats, Communautés de communes, communes de moins de 5 000 habitants DGF	80 %
Associations loi 1901	100 %

Dans le respect du taux maximal de subvention fixé ci-dessus, le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. La Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier, de la contribution du projet aux objectifs du Pacte Vert et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé.

Bonification des actions en faveur du public handicapé :

Les actions visant à créer ou améliorer les conditions d'accueil du public handicapé peuvent bénéficier d'une bonification de 5% de l'aide régionale par rapport au taux maximal d'intervention de la Région.

- **Plafonnement de l'aide régionale**

Le tableau ci-dessous précise les montants plafonds des aides régionales à la mise en œuvre des plans de gestion ou à leur élaboration, en fonction de la surface de la réserve, et après application du taux d'intervention de la Région.

<i>Montants maximums de l'aide régionale</i>			
Superficie/ Type de RNR	< 400 ha	> 400 ha < 3 000 ha	>3 000 ha ou Zone littorale ou péri-urbaine
Mise en œuvre de la gestion (fonctionnement)	65 000 €	110 000 €	170 000 €
Mise en œuvre de la gestion (investissement)	160 000 €		
Etude préalable au classement d'un site en RNR et dossier de demande de classement	30 000 €		

Travaux exceptionnels :

Les travaux exceptionnels revêtant un caractère d'urgence vis-à-vis de la conservation du patrimoine de la réserve, ou relevant de la sécurité des biens et des personnes, n'interviennent pas dans le calcul du plafond de l'aide régionale relative à la mise en œuvre de la gestion de la réserve.

Maisons de la réserve :

Le financement régional pour la construction ou l'aménagement de maisons de la réserve sera apprécié au regard des projets et fera l'objet d'un examen au cas par cas. Le financement de ces projets n'entre pas dans le calcul du plafond de l'aide régionale relative à la mise en œuvre de la gestion de la réserve.

Acquisitions de parcelles :

Le calcul de l'aide est établi au cas par cas, à partir de l'estimation par France Domaine de la valeur vénale du bien.

Modalités de versement du financement régional

- **Types de versement**

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne peut en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

- **Rythmes de versement**

Une subvention inférieure ou égale à 5 000 € donne lieu à un versement unique.

Une subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement :

- Pour les subventions de fonctionnement :
 - d'une avance, représentant au maximum 50% de la subvention attribuée,
 - du solde
- Pour les subventions d'investissement :
 - d'une avance, représentant au maximum 30% de la subvention attribuée,
 - d'un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
 - du solde

- **Pièces à produire pour le versement de l'acompte et du solde**

Sont mentionnées ci-après les pièces requises en plus de celles indiquées dans le RGFRV2¹ constituant le dossier de demande de paiement (les pièces à fournir pour le versement de l'aide régionale varient selon le type et le montant de l'aide régionale). Cette liste de pièce figure dans les arrêtés ou conventions financières qui sont envoyés aux bénéficiaires une fois l'aide régionale accordée :

- Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € :
 - Pour les acomptes :
 - Factures supérieures à 1 000 € HT
 - Pour le solde :
 - Factures supérieures à 1000 € HT
 - Bulletin de salaire de décembre de l'année concernée par l'action
- Si le montant de la subvention est strictement supérieur à 250 000 € :
 - Tous les justificatifs de dépenses (factures, bulletins de salaire, documents comptables...)

Information sur la participation de la Région

Le bénéficiaire d'un financement régional doit s'engager à faire état de la participation de la Région. Les modalités d'information sont précisées dans l'arrêté ou la convention financière qui est envoyée au bénéficiaire une fois l'aide régionale accordée.

Eco-conditionnalité des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement.

➔ Projets d'investissement portés par des organismes privés

- « Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales » : attestation de conformité avec les obligations de formation des salariés,
- « Lutte contre le travail illégal » : justificatif de régularité sociale (saisine de l'organisme compétent). « En matière d'aides, cela se traduira par une interrogation systématique de l'Inspection du Travail, et étendue à l'ensemble du territoire, pour s'assurer de la conformité de l'entreprise au droit du travail et vérifier qu'elle est à jour de ses obligations. Il s'agira d'une condition administrative de l'instruction des demandes et, aussi, de l'octroi ou le versement des aides,
- « Lutte contre les discriminations » : attestation que le porteur ne fait pas l'objet d'un litige à la suite d'une saisine du défenseur des droits,
- « Ethique financière - Transparence et incitativité » : bilan, organigramme et composition du Conseil d'Administration.

➔ Projets d'investissement portés par des collectivités, leurs groupements ou établissements publics

- « Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales » : copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales ou le cas échéant, délibération sur la politique d'achats (en lien avec les politiques de responsabilité sociale et environnementale).

Durée de validité du dispositif

Ce dispositif est en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

¹ Règlement Général des Financements Régionaux Version 2

Contacts

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service Biodiversité et Territoires/Direction de la Transition Ecologique et Energétique, par envoi d'un mail à l'adresse suivante : biodiversite@laregion.fr.